

N° 337

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 mai 1979.

## AVIS

PRÉSENTÉ

*au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales.*

Par M. Jean CHÉRIOUX,

Sénateur.

---

TOME II

EXAMEN DES DISPOSITIONS DU TITRE III DU PROJET DE LOI RELATIF A L'AMÉLIORATION DU STATUT DES ELUS LOCAUX

---

(1) *Cette commission est composée de : MM. Robert Schwint, président ; René Touzet, Jacques Henriot, Bernard Lemarié, Hector Viron, vice-présidents ; Hubert d'Andigné, Roland du Luart, Jean Mézard, André Rabineau, secrétaires ; Jean Amelin, Hamadou Barkat Gourat, Jean Béranger, Noël Berrier, André Bohl, Louis Boyer, Jean-Pierre Cante-grit, Jean Chérioux, Michel Crucis, Georges Dagonia, Michel Darras, Jean Desmarests, Guy Durbec, Charles Ferrant, Pierre Gamboa, Marcel Gargar, Jean Gravier, André Jouany, Michel Labèguerie, Edouard Le Jeune, Roger Lise, Pierre Louvot, Serge Mathieu, Marcel Mathy, André Méric, Henri Moreau, Michel Morigne, Jean Natali, Mme Rolande Perlican, MM. Guy Robert, Victor Robini, Pierre Sallenave, Albert Sirgue, Marcel Souquet, Bernard Talon, Georges Treille, Jean Varlet, Jacques Verneuil.*

Voir les numéros :

Sénat : 187, 307, 318 et 333 (1978-1979).

---

Collectivités locales. — Action sociale - Agents communaux - Communes - Conseils municipaux - Districts - Départements - Dotation globale d'équipement - Education - Elus locaux - Emprunts - Fonction publique - Justice - Maires - Police - Santé - Syndicats de communes - Urbanisme - Code des communes - Code général des impôts.

## SOMMAIRE

Pages

### TOME II AMÉLIORATION DU STATUT DES ÉLUS LOCAUX

Introduction Deux principes directeurs : la gratuité et l'égalité .....	3
I. — Un renforcement notable du dispositif actuel .....	6
A. — <i>Une amélioration des garanties d'exercice des mandats locaux accordées à tous les élus</i> .....	6
1. L'indemnisation des charges inhérentes à l'exercice d'un mandat ....	6
— Les indemnités de fonction .....	6
— Les frais de mission et de représentation .....	7
— Les dépenses de formation .....	7
2. Le régime de retraite .....	7
— L'affiliation à l'I.R.C.A.N.T.E.C. ....	7
— Les modalités d'application .....	8
— Le régime des pensions .....	8
B. — <i>Une extension des garanties d'exercice des mandats locaux accordées aux salariés</i> .....	8
1. Les autorisations traditionnelles d'absence .....	9
— Le régime proposé .....	9
— Son extension aux agents publics .....	9
2. Les autorisations spéciales d'absence .....	9
— La définition d'un « crédit d'heures » .....	9
— L'indemnisation du « crédit d'heures » .....	9
II. — Une innovation importante : L'exercice du mandat à « temps complet » ....	11
A. — <i>Les conditions de l'exercice « à temps complet » des fonctions municipales</i> .....	11
1. Une indemnisation qui exclut le salariat .....	11
— Les bénéficiaires .....	11
— Les modalités d'application .....	12
2. Une couverture sociale efficace .....	12
— L'affiliation à la Sécurité sociale .....	12
— Les modalités d'application .....	13
B. — <i>La protection de leur emploi accordée aux salariés qui souhaitent cesser leur activité professionnelle</i> .....	13
1. L'extension aux élus locaux des dispositions applicables aux parlementaires .....	13
— Les salariés .....	13
— Les agents publics .....	13
2. La portée de ces dispositions .....	14
— Les risques pour les entreprises .....	14
— La faiblesse de l'effectif concerné .....	14
Conclusion .....	14

	Pages
<b>Examen des articles</b> .....	<b>15</b>
— <i>Article 92.</i> — Dispositions insérées dans le Code de communes et tendant à faciliter l'exercice de certains mandats municipaux .....	15
Article L. 123-1 du Code des communes : Le principe de la gratuité ....	15
Article L. 123-2 du Code des communes : Les autorisations d'absence ..	16
Article L. 123-3 du Code des communes : Les obligations des employeurs.	17
Article L. 123-4 du Code des communes : Les « crédits d'heures » des salariés .....	18
Article L. 123-5 du Code des communes : La protection de l'emploi ....	19
Article L. 123-6 du Code des communes : Les « crédits d'heures » des agents publics .....	19
Article L. 123-7 du Code des communes : Le mandat à « temps compté ».	19
Article L. 123-7 <i>bis</i> du Code des communes : Les garanties accordées aux agents publics titulaires .....	20
Article L. 123-7 <i>ter</i> du Code des communes : Les garanties accordées aux salariés .....	20
Article L. 123-7 <i>quater</i> du Code des communes : L'extension aux agents non titulaires .....	21
Article L. 123-8 du Code des communes : Les indemnités de fonction ....	22
Article L. 123-9 du Code des communes : Les droits des parlementaires élus locaux .....	22
Article L. 123-10 du Code des communes : La compensation des pertes de salaires .....	22
Article L. 123-11 du Code des communes : Les majorations des indemnités de certains élus .....	23
Article L. 123-12 du Code des communes : Les indemnités de fonction des conseillers des communes de plus de 400.000 habitants .....	23
Article L. 123-13 du Code des communes : L'indemnité de fonction particulière des conseillers des communes de plus de 120.000 habitants ....	24
Article L. 123-14 du Code des communes : L'indemnité municipale .....	24
Article L. 123-14 <i>bis</i> du Code des communes : Indemnité municipale et retraite .....	25
Article L. 123-14 <i>ter</i> du Code des communes : Indemnité municipale et indemnité de chômage .....	26
Article L. 123-15 du Code des communes : La protection sociale des élus à plein temps .....	26
Article L. 123-16 du Code des communes : Frais de mission .....	27
Article L. 123-17 du Code des communes : Frais de représentation .....	27
Article L. 123-18 du Code des communes : L'affiliation à l'I.R.C.A.N.T.E.C.	27
Article L. 123-19 du Code des communes : La définition des cotisations versées à l'I.R.C.A.N.T.E.C. ....	28
Article L. 123-20 du Code des communes : Le régime des pensions servies par l'I.R.C.A.N.T.E.C. ....	28
Article L. 123-21 du Code des communes : La prise en charge des dépenses de formation .....	29
— <i>Article 93.</i> — Abrogation de certaines dispositions du Code des communes ..	29
— <i>Article 94.</i> — Régime de retraite des élus locaux : dispositions transitoires ..	29
— <i>Article 95.</i> — Harmonisation du Code des communes et du Code du travail.	29
— <i>Article 96.</i> — Harmonisation du Code des communes et du Code de la Sécurité sociale .....	30
 <b>Tableau comparatif</b> .....	 <b>31</b>
 <b>Amendements présentés par la Commission</b> .....	 <b>65</b>

MESDAMES, MESSIEURS,

S'il est des dispositions du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales qui ont déjà fait l'objet de travaux importants au Sénat, ce sont bien celles qui sont contenues dans son titre III relatif à l'amélioration du statut des élus locaux.

Le 1<sup>er</sup> juin 1978, M. Roger Boileau déposait un rapport fait au nom de la commission des Lois (1) sur de nombreuses propositions de loi émanant de tous les horizons politiques de notre Assemblée et tendant à renforcer le statut des élus locaux.

Ce rapport a largement inspiré la rédaction du projet de loi soumis aujourd'hui à notre examen.

Aussi, votre Rapporteur vous invite-t-il à vous reporter aux excellents travaux de M. Boileau pour apprécier la dimension des problèmes posés par la situation actuelle. Il limitera, pour sa part, son propos à un examen attentif des dispositions du projet de loi.

Il lui apparaît que ce projet poursuit deux objectifs distincts :

— d'une part, il tend à renforcer les garanties actuelles accordées aux élus locaux pour l'exercice de leur mandat ;

— d'autre part, il introduit une innovation importante en autorisant certains élus à exercer leurs fonctions municipales à temps plein.

Ces deux orientations s'accompagnent d'une amélioration très sensible de la protection accordée aux salariés élus locaux.

En vérité, l'ensemble des dispositions du projet de loi tend à respecter deux principes directeurs largement évoqués dans le rapport de M. Boileau. Il s'agit du principe de la gratuité des fonctions locales et du principe d'égalité.

#### 1° Le principe de la gratuité.

Montaigne disait déjà que « la charge de maire semble d'autant plus belle qu'elle n'a ni loyer ni gain autre que l'honneur de son exécution ». Cette réflexion, rappelée dans le rapport de M. Boileau, guidait encore le législateur de 1884.

---

(1) Rapport n° 391 (Sénat 1977-1978).

Cependant, le développement des responsabilités des communes, observé au cours des trente dernières années, a conduit à élargir la protection accordée aux élus en améliorant les compensations pécuniaires à l'exercice de leurs fonctions et en instituant un régime de retraite au profit de certains d'entre eux.

Le projet de loi poursuit les efforts enregistrés au cours des dernières années. Le contenu même des dispositions qu'il introduit dans le Code des communes tend à remettre en cause l'effectivité du principe de la gratuité.

Toutefois, après de nombreuses hésitations, votre Commission a décidé de le maintenir et de le préciser solennellement dans l'article introductif aux dispositions du Code des communes relatives au statut des élus locaux.

Elle a pensé que les garanties accordées aux élus ne visaient qu'à compenser les charges inhérentes à l'exercice de leur mandat sans leur permettre, de quelque manière que ce soit, de tirer « un profit de leurs responsabilités locales ».

## 2° Le principe de l'égalité.

Ainsi que l'exposé des motifs du projet de loi le rappelle, les salariés constituent 78 % de la population active et pourtant 28 % seulement des élus locaux appartiennent à cette catégorie socio-professionnelle. Le projet de loi, comme le rapport de M. Boileau, ont voulu trouver là une atteinte à la démocratie locale et à l'égalité des citoyens devant les fonctions électives. Votre Commission partage ce point de vue.

Aussi, elle accepte et vous propose même quelquefois de renforcer les garanties accordées aux salariés en souhaitant cependant que la protection des autres catégories socio-professionnelles ne soit pas mise en cause.

Telles sont donc les lignes de force qui ont guidé les travaux de votre commission des Affaires sociales. Les amendements qu'elle vous propose d'adopter sont le résultat de cette réflexion d'ensemble.

## I. — UN RENFORCEMENT NOTABLE DU DISPOSITIF ACTUEL

Comme il a déjà été indiqué, le projet de loi améliore sensiblement les garanties accordées aux élus à travers les dispositions actuelles du Code des communes. Ce renforcement s'exerce selon deux axes :

— d'une part, les indemnités de fonction, de mission et de représentation, comme la couverture vieillesse des élus locaux, sont améliorées ;

— d'autre part, les salariés font l'objet d'une attention toute particulière puisqu'aux autorisations d'absence qui leur sont traditionnellement accordées, vient s'ajouter un crédit d'heures attribué à certains d'entre eux.

### A. — UNE AMÉLIORATION DES GARANTIES D'EXERCICE DES MANDATS LOCAUX ACCORDÉES A TOUS LES ÉLUS

#### 1. L'indemnisation des charges inhérentes à l'exercice d'un mandat.

— *Les indemnités de fonction.*

Les indemnités de fonction sont versées aux maires, à leurs adjoints, aux présidents et aux membres de délégations spéciales faisant fonction d'adjoints et à certains conseillers municipaux. Ces derniers seraient, dans le texte du projet de loi, les conseillers municipaux des villes de plus de 400.000 habitants, à l'exclusion de Paris qui bénéficie déjà d'un régime particulier, et ceux des villes de plus de 120.000 habitants, à la condition qu'ils exercent des fonctions particulières.

Les indemnités de fonction seront sensiblement revalorisées. A titre indicatif, le rapport de M. Boileau proposait un barème publié dans le tableau comparatif contenu dans le présent rapport.

Votre commission des Affaires sociales souhaite pour sa part poursuivre l'effort engagé par les auteurs du projet de loi. D'abord, il convient de tenir compte, pour la détermination du montant de ces

indemnités, de la population saisonnière de certaines communes ; ensuite, il paraît nécessaire d'abaisser le seuil de population des communes dont les conseillers municipaux exercent des fonctions particulières et bénéficient à ce titre d'une indemnité de fonction. Le plancher de 30.000 habitants paraît le plus satisfaisant. Enfin, sans vouloir anticiper sur la suite de ce rapport, il convient de lier le versement de l'indemnité de fonction à l'attribution d'un crédit d'heures aux conseillers municipaux.

— *Les frais de mission et de représentation.*

Le projet de loi propose d'insérer deux articles dans le Code des communes tendant à assurer l'indemnisation des frais de mission ou de représentation engagés par les élus. Il s'agit, d'une part, de couvrir leurs frais de mission sur justification et, d'autre part, d'accorder aux maires une indemnité pour frais de représentation.

— *Les dépenses de formation.*

Une innovation intéressante est introduite par le projet de loi qui propose de permettre aux communes de rembourser les élus pour les frais engagés par ces derniers au titre de leur formation. Cette disposition permettra d'améliorer sensiblement les connaissances des élus locaux, et, par voie de conséquence, la qualité de la gestion de nos communes.



En conclusion de la présentation de ces dispositions, votre Commission tient à rappeler que ces indemnités sont destinées à compenser les charges inhérentes à l'exercice des fonctions municipales, et comme telles, ne sont pas susceptibles d'être soumises à impôt, comme c'est déjà actuellement le cas.

## 2. Le régime de retraite.

Le régime de retraite est l'aspect de leur protection qui suscite le plus grand nombre de réactions de la part des élus locaux. L'adoption du projet de loi devrait mettre un terme au « contentieux » le plus souvent exprimé.

— *L'affiliation à l'I.R.C.A.N.T.E.C.*

Le projet de loi prévoit que les maires et les adjoints sont affiliés à l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales (I.R.C.A.N.T.E.C.) Votre Commission vous propose pour sa part d'étendre le bénéfice

de cette affiliation aux conseillers municipaux qui perçoivent une indemnité de fonction.

Par ailleurs, dans son article 94, le projet de loi règle définitivement la situation des élus qui n'étaient plus en fonction au 1<sup>er</sup> janvier 1973, date de l'entrée en vigueur de la première loi sur la retraite des maires (1), en leur permettant de racheter des cotisations correspondant à la durée d'exercice de leur mandat.

— *Les modalités d'application.*

La cotisation versée par les communes constitue pour ces dernières une dépense obligatoire, et pour les élus une obligation personnelle.

L'assiette des cotisations n'apparaît pas très clairement dans le projet de loi.

Votre Commission a considéré qu'il convenait de définir cette assiette en retenant pour base des cotisations l'ensemble des indemnités de fonction et de « l'indemnité municipale » (dénomination que vous propose votre Commission) versée aux élus qui cessent d'exercer toute activité professionnelle.

— *Le régime des pensions.*

Les pensions servies par l'I.R.C.A.N.T.E.C. aux élus locaux sont cumulables sans limite avec toutes les autres pensions de retraite qu'ils peuvent percevoir.

Ce cumul est parfaitement justifié puisque la couverture du risque vieillesse dont bénéficient les élus tend à compenser l'affaiblissement relatif du montant des pensions de retraite auxquelles l'exercice de leur activité professionnelle leur donnait droit.

## **B. — UNE EXTENSION DES GARANTIES D'EXERCICE DES MANDATS LOCAUX ACCORDÉES AUX SALARIÉS**

Les salariés bénéficient dans la législation actuelle de la faculté de s'absenter de leur entreprise pour participer aux réunions du conseil municipal ou des commissions qui en dépendent.

Le projet de loi propose, d'une part, d'étendre ces autorisations d'absence aux agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics. Il accorde, d'autre part, sous certaines conditions, aux salariés un crédit d'heures qui varie avec l'importance de la commune et les fonctions qu'ils exercent.

---

(1) Loi du 23 décembre 1972.



## 1. Les autorisations traditionnelles d'absence.

### — *Le régime proposé.*

Dans le texte du projet de loi, les élus locaux salariés peuvent demander à s'absenter pour participer aux réunions du conseil municipal et des commissions qui en dépendent. L'employeur est tenu d'accorder cette autorisation. Les heures perdues ne peuvent être rémunérées mais sont susceptibles d'être récupérées. Votre Commission vous propose à cet égard de préciser que la récupération du temps perdu doit être subordonnée à une demande exprimée par le salarié, sous la réserve de l'accord de son employeur.

Par ailleurs, il paraît nécessaire d'étendre ces autorisations d'absence aux réunions des organismes dans lesquels les élus représentent la commune, dès lors que cette représentation résulte d'une délégation du conseil municipal ou du maire.

### — *L'extension de ce régime aux agents publics.*

Jusqu'à présent, et bien que la pratique ait toujours été différente, les agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ne bénéficiaient pas des autorisations d'absence accordées aux salariés. Le projet de loi met un terme à cette ambiguïté en inscrivant le principe de ces autorisations dans le Code des communes.

## 2. Les autorisations spéciales d'absence.

### — *La définition d'un « crédit d'heures ».*

Le projet de loi accorde aux salariés, sans préjudice des autorisations d'absence examinées ci-dessus, un crédit d'heures aux maires et aux adjoints. Toutefois, ces autorisations spéciales d'absence ne peuvent être attribuées aux salariés qui exercent leur activité dans les entreprises comptant dix ou moins de dix employés.

Le crédit d'heures varie bien entendu en fonction de l'importance de la population de la commune. Il doit permettre aux élus de consacrer le temps nécessaire à l'exercice de leur mandat sans compromettre l'équilibre des entreprises dont ils sont les salariés.

Votre Commission est donc favorable à ces dispositions. Elle souhaite simplement que ce crédit d'heures soit étendu aux conseillers municipaux qui perçoivent une indemnité de fonction.

### — *L'indemnisation du crédit d'heures.*

Le temps de travail perdu par le salarié n'a pas à être rémunéré par l'employeur. Le régime des crédits d'heures, sans indemnisation,

aurait pu perdre une partie importante de son efficacité. Pour ces raisons, le projet de loi propose que les heures perdues puissent être indemnisées par les communes, dans le cadre d'une majoration des indemnités de fonction que perçoivent les élus. Votre Commission vous proposera, pour sa part, d'élever le plafond de ces majorations et d'en étendre le bénéfice aux conseillers municipaux qui perçoivent une indemnité de fonction.

Elle aurait été séduite par une indemnisation équivalente à la perte de rémunération dans les conditions notamment évoquées par la proposition de loi de M. Giraud (1) et des membres de son groupe, si le système proposé, qui supposait la création d'une caisse nationale de compensation, n'avait pas exigé la mise en œuvre d'un mécanisme trop complexe.



Telles sont donc les dispositions du projet de loi qui permettent de renforcer notablement les garanties accordées actuellement par le Code des communes aux élus locaux. Mais c'est certainement l'institution d'un statut de maire à temps plein qui constitue l'innovation la plus importante introduite dans le projet de loi.

---

(1) Proposition de loi n° 114 (1977-1978) de M. Michel Giraud tendant à améliorer le statut de l'élu local.

## II. — UNE INNOVATION IMPORTANTE : L'EXERCICE DU MANDAT A « TEMPS COMPLET »

Le projet de loi propose, sans envisager de « salarier » les élus locaux, d'offrir la possibilité à certains d'entre eux d'accomplir leurs mandats municipaux à temps complet, soit qu'ils n'exercent pas d'activités professionnelles, soit qu'ils cessent d'en exercer. Les salariés qui optent pour ce statut bénéficient en outre d'une protection efficace de leur emploi, comparable à celle qui a été instituée au profit des parlementaires.

### A. — LES CONDITIONS DE L'EXERCICE « A TEMPS COMPLET » DES FONCTIONS MUNICIPALES

Votre Commission tient au préalable à définir clairement sa position. Elle est hostile aux notions de « temps complet » et de « temps partiel ». En effet, elles font appel l'une comme l'autre à des définitions qui rappellent fâcheusement les dispositions statutaires relatives aux agents municipaux.

Elle vous propose donc de faire disparaître du Code des communes toute allusion à ces deux notions, en intitulant les indemnités versées à tous les élus « indemnités de fonction » et l'indemnité particulière versée à ceux d'entre eux qui exercent leurs fonctions à temps plein « indemnité municipale ». Cette terminologie a été retenue par référence à celle qui est employée pour les parlementaires.

#### 1. Une indemnisation qui exclut le salariat.

##### — *Les bénéficiaires.*

Le projet de loi propose, pour sa part, de permettre aux maires des communes de plus de 100.000 habitants de cesser d'exercer leur activité pour se consacrer pleinement à l'accomplissement de leurs fonctions municipales.

Une telle proposition risque de n'avoir aucun effet pratique. Les communes de 100.000 habitants sont peu nombreuses.

Par ailleurs, une grande partie des maires de ces communes sont parlementaires. A cet égard, il a semblé à votre Commission que le souci des rédacteurs du projet de loi pouvait être de limiter ainsi le cumul des mandats. Elle pense que cette limitation passe par d'autres solutions, plus respectueuses de la démarche qui guide généralement nos élus locaux. Aussi vous propose-t-elle d'étendre le bénéfice de ce statut à temps plein à tous les maires des communes de plus de 30.000 habitants.

Si ces derniers ne demandent pas à bénéficier de ce statut, un adjoint qu'ils désignent peut le faire à leur place.

L'amendement de votre Commission prévoit, en outre, d'ajouter un adjoint pour les communes de plus de 100.000 habitants et un adjoint de plus par tranche supplémentaire de 100.000 habitants, dans la limite du tiers du nombre total des adjoints.

Ainsi cette innovation importante du projet de loi devrait-elle avoir, dans l'esprit de votre Commission, une portée pratique effective.

#### — *Les modalités d'application.*

Les élus locaux qui souhaitent bénéficier de ce statut ne doivent pas exercer d'activité professionnelle ou cesser d'en exercer une.

L'indemnité municipale qui leur est versée est égale au plafond de l'indemnité de fonction telle qu'elle est définie par l'article L. 123-8 du Code des communes sans que le total de ces indemnités puisse être supérieur au montant de l'indemnité parlementaire.

Le projet de loi ne prévoit toutefois pas les conditions dans lesquelles les pensionnés et les chômeurs peuvent bénéficier de ces dispositions.

Votre Commission vous propose de préciser que l'indemnité municipale s'analyse comme un salaire pour l'application des règles de cumul des régimes de retraite et que les chômeurs cessent de percevoir leurs indemnités dès lors qu'ils demandent l'application du statut d'élu à temps plein.

## 2. Une couverture sociale efficace.

### — *L'affiliation à la Sécurité sociale.*

Le versement de l'indemnité municipale s'accompagne d'une affiliation de ses bénéficiaires au régime général de Sécurité sociale des salariés. Ainsi, les élus bénéficieront-ils de la couverture sociale la plus complète puisqu'elle s'étend à tous les risques couverts pour les salariés.

— *Les modalités d'application.*

L'indemnité municipale est assimilée, au plan fiscal comme au plan social, à un salaire. Au contraire, les indemnités de fonction restent représentatives des frais engagés par les élus. Dans ces conditions, seule l'indemnité municipale entre dans l'assiette des cotisations sociales versées par les élus. Les obligations de la commune sont évidemment celles qui sont généralement imposées aux employeurs. Le versement de la « part patronale » constitue une dépense obligatoire.

**B. — LA PROTECTION DE LEUR EMPLOI ACCORDÉE AUX SALARIÉS QUI SOUHAITENT CESSER LEUR ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE**

**1. L'extension des dispositions applicables aux parlementaires salariés.**

Dans le souci de respecter le principe d'égalité défini dans l'introduction au présent rapport, le projet de loi prévoit d'assurer aux salariés une protection efficace de leur emploi lorsqu'ils souhaitent l'abandonner provisoirement pour accomplir pleinement leur mandat.

— *Les salariés.*

Le contrat de travail des salariés qui souhaitent bénéficier du statut à temps plein est suspendu pendant la durée du premier mandat. Cela signifie donc que la réintégration dans l'entreprise est de plein droit. Evidemment, certaines conditions de forme, développées dans l'examen des articles, devront être respectées par le salarié. Pour les mandats suivants, l'élu bénéficie d'une priorité à l'emploi pendant un délai d'un an qui suit la fin de ces mandats.

Les dispositions du projet de loi sont, dans ce domaine, la réplique de celles qui ont été retenues pour les parlementaires dans la loi n° 78-3 du 2 janvier 1978.

— *Les agents publics.*

Le projet de loi précise que les agents titulaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, qui souhaitent exercer leur mandat à temps plein sont placés en position de détachement, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. Mais rien n'est dit dans le projet du sort réservé aux agents non titulaires.

Votre Commission vous propose, ainsi qu'il a été fait pour les parlementaires, d'étendre le bénéfice des dispositions applicables aux salariés, aux agents non titulaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

## 2. La portée de ces dispositions.

### — *Les risques pour les entreprises.*

La volonté du projet de loi est d'offrir aux salariés la plus grande souplesse possible pour l'exercice de leurs fonctions municipales, afin de les placer sur un pied d'égalité avec ceux de leurs collègues non salariés dont l'activité s'harmonise plus facilement avec l'accomplissement d'un mandat local.

Cependant, il est certain que des dispositions aussi protectrices peuvent mettre en cause l'équilibre des entreprises concernées.

Votre Commission est partagée entre le souci d'assurer une parfaite égalité entre les salariés et les non-salariés, et celui de protéger l'organisation des plus petites entreprises.

En effet, la disparition d'un cadre important d'une entreprise et surtout la garantie accordée à celui-ci de retrouver, au bout d'une période quelquefois très longue, son emploi, peuvent compromettre gravement l'activité de l'entreprise et les intérêts de l'employeur.

Malheureusement, la fixation des seuils est une source d'iniquité. Dans ces conditions, votre Commission a jugé préférable de laisser le texte, sur ce point, dans sa rédaction initiale.

### — *La faiblesse de l'effectif concerné.*

Si elle a pensé finalement devoir agir ainsi, c'est que ces dispositions ne visent qu'un nombre limité de salariés. En effet, le statut de maire à temps plein n'est offert, dans ses amendements, qu'aux seuls maires des communes de plus de 30.000 habitants et à certains de leurs adjoints dont le nombre varie en fonction de la population.

L'effectif concerné sera donc probablement inférieur à celui auquel s'appliquent les dispositions adoptées en faveur des parlementaires.

## CONCLUSION

Telles sont les remarques générales que tenait à formuler votre Commission. Elle vous propose, à travers l'examen des articles, d'en tirer les conséquences en adoptant un certain nombre d'amendements aux articles contenus dans le titre III relatif à l'amélioration du statut des élus locaux.

## EXAMEN DES ARTICLES

### Article 92.

*Dispositions insérées dans le Code des communes et tendant à faciliter l'exercice de certains mandats municipaux.*

L'article 92 tend à modifier les dispositions du chapitre III du titre II du Livre premier du Code des communes, relatif aux indemnités et au régime de retraite des titulaires de certaines fonctions municipales.

Votre Commission vous propose d'examiner successivement les textes proposés pour les articles concernés par le projet de loi dans le Code des communes.

## CHAPITRE III

### Dispositions facilitant l'exercice de certains mandats municipaux.

Tirant les conséquences de l'extension de la protection accordée aux élus locaux, le projet de loi modifie l'intitulé du chapitre III du titre II du Livre premier du Code des communes en retenant une formulation plus générale que celle actuellement inscrite dans ce Code.

Votre Commission est évidemment favorable à cette modification et vous propose de l'adopter dans les termes du projet de loi.

## SECTION I

### *Dispositions générales.*

Article L. 123-1 du Code des communes.

Dans cet article introductif, le projet de loi rappelle, dans un premier alinéa, le principe de la gratuité des fonctions municipales.

A ce principe, il propose d'apporter les limites contenues dans le chapitre III et fait notamment référence, dans un deuxième alinéa, aux autorisations d'absence dont bénéficient les titulaires de certains mandats locaux de la part de leur employeur.

Cet article est fondamental :

— d'abord, il marque l'attachement du Gouvernement au principe de la gratuité des fonctions locales ;

— ensuite, par voie de conséquence, il reconnaît que les indemnités versées aux élus, à l'exclusion de celle qui est attribuée aux maires à temps plein, soumise à cotisations sociales, conservent leur nature fiscale actuelle et restent bien seulement représentatives des frais engagés par les élus ;

— enfin, le second alinéa souligne l'effort particulier accompli par le projet de loi en faveur des élus locaux salariés.

Sur le fond, votre commission des Affaires sociales partage, sous réserve des observations contenues dans l'exposé général de votre Rapporteur, les convictions qu'exprime le projet de loi à travers cet article.

Cependant, elle juge inopportunes les dispositions contenues dans le second alinéa :

— d'une part, les titulaires des mandats définis à l'alinéa premier ne sont pas tous des salariés ;

— d'autre part, le premier alinéa se suffit à lui-même, qui pose le principe de la gratuité sous la réserve des dispositions contenues dans le chapitre qu'il introduit.

Dans ces conditions, votre Commission vous propose d'adopter son amendement, tendant à reprendre, dans une nouvelle rédaction, les seules dispositions du premier alinéa du texte proposé par le projet de loi pour l'article L. 123-1 du Code des communes.

## SECTION II

### *Garanties d'exercice de certains mandats municipaux.*

#### Article L. 123-2 du Code des communes.

Le texte proposé pour l'article L. 123-2 du Code des communes impose aux employeurs, quelle que soit la taille de l'entreprise, de permettre à leurs salariés élus locaux de participer aux réunions



du conseil municipal et des commissions qui en dépendent. La seule innovation du texte du projet de loi tient à l'extension du bénéfice des dispositions actuelles aux agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

Votre Commission vous propose, comme la commission des Lois d'ajouter que les autorisations d'absence sont également accordées aux salariés qui représentent la commune dans les organismes municipaux qui en dépendent et lorsque ces salariés exercent cette représentation dans le cadre d'un mandat qui leur a été confié par le maire ou le conseil municipal.

Tel est l'objet de son amendement tendant à une nouvelle rédaction de l'article L. 122-2 du Code des communes, qu'elle vous propose d'adopter.

#### Article L. 123-3 du Code des communes.

Le texte proposé pour l'article L. 123-3 du Code des communes définit les conditions d'application de l'article L. 122-2, en précisant que le temps passé par les salariés aux séances du conseil municipal et des commissions qui en dépendent n'a pas à être rémunéré par l'employeur. Il prévoit cependant que le temps de travail ainsi perdu peut être récupéré.

Cet article soulève trois difficultés :

— d'abord, il ne vise que les seules activités définies par l'article L. 122-2. Il convient donc de le modifier pour tenir compte de l'extension de la portée de l'article L. 122-2 que vous a proposée votre Commission ;

— ensuite, si le temps peut être récupéré, rien ne permet de définir les conditions de cette récupération que votre Commission, afin d'éviter toute difficulté d'application, vous suggère de subordonner à la demande du salarié et à l'accord de son employeur ;

— enfin, le projet n'étend pas le bénéfice des dispositions de cet article aux agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics. Cette solution paraît sage, qui respecte une pratique couramment observée. En effet, la récupération du temps de travail paraît difficile à mettre en œuvre et les heures perdues n'entraînent généralement pas une réduction de la rémunération des agents.

Votre Commission vous propose donc, sur ce point, d'accepter la solution retenue par le projet de loi, et, pour tenir compte des deux précédents, d'adopter son amendement.

Article L. 123-4 du Code des communes.

Le texte proposé pour l'article L. 123-4 définit les obligations des employeurs qui occupent plus de dix salariés à l'égard de ceux d'entre eux qui exercent des fonctions municipales.

Les employeurs sont donc tenus d'accorder aux maires et aux adjoints des autorisations spéciales d'absence dont l'importance varie en fonction de la population de la commune.

A titre indicatif, la proposition de loi adoptée par la commission des Lois suggérerait d'accorder mensuellement :

- huit heures aux maires et adjoints des communes de 0 à 9.000 habitants ;
- quinze heures aux maires et adjoints des communes de 9.000 à 30.000 habitants ;
- trente heures aux maires et adjoints des communes de 30.000 à 100.000 habitants ;
- quarante-cinq heures aux maires et adjoints des communes au-delà de 100.000 habitants.

Ces « crédits d'heures » viennent s'ajouter à ceux qui étaient visés par les deux articles précédents. Comme eux, ils n'ont pas à être rémunérés par l'employeur et peuvent être récupérés.

Une compensation pécuniaire, prévue à l'article L. 123-10, peut toutefois être allouée par les communes à ces salariés.

Votre Commission regrette d'abord, pour sa part, sans avoir voulu y renoncer pour respecter les contraintes qu'elles rencontrent, que ces dispositions ne soient pas applicables aux entreprises de dix salariés ou moins. Cette limite introduit en effet une discrimination respectueuse des intérêts des petites entreprises, mais injustifiée à l'égard des élus.

Mais, ensuite, un autre point a retenu l'attention de votre Commission. Seuls les maires et les adjoints peuvent bénéficier des autorisations d'absence. Il lui semble nécessaire d'étendre le bénéfice de ces autorisations aux conseillers municipaux qui perçoivent une indemnité de fonction, en application des articles L. 123-12 et L. 123-13 du projet de loi.

Enfin, la durée et les conditions de ces autorisations doivent tenir compte de la population saisonnière de la commune.

Tel est le sens de l'amendement que votre Commission vous propose d'adopter à l'article L. 123-4 du Code des communes.

Article L. 123-5 du Code des communes.

Le texte proposé pour l'article L. 123-5 du Code des communes tend à prévoir que les suspensions de travail qui résultent des autorisations d'absence accordées aux salariés, élus municipaux, ne peuvent être en cause de rupture par l'employeur, du contrat de travail.

Votre Commission vous suggère d'adopter cet article sans modification.

Article L. 123-6 du Code des communes.

Le texte proposé pour l'article L. 123-6 du Code des communes étend aux agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, le bénéfice des dispositions des articles précédents.

Il s'applique à tous les agents, titulaires ou non titulaires.

L'amendement de votre Commission tend simplement à étendre le bénéfice des autorisations d'absence à ces agents, dès lors qu'ils perçoivent les indemnités de fonction dues aux conseillers municipaux, en application de l'article L. 123-12 et de l'article L. 123-13 du présent Code.

Comme pour les amendements précédents, il indique également que le décret en Conseil d'Etat qui détermine les conditions d'application de l'article tient compte de la population, permanente et saisonnière, de la commune.

Article L. 123-7 du Code des communes.

Le texte proposé pour l'article L. 123-7 du Code des communes contient les dispositions les plus novatrices introduites par le projet de loi à l'égard des élus locaux.

Il prévoit les conditions dans lesquelles les maires des communes de plus de 100.000 habitants peuvent exercer leurs fonctions à « temps plein », en ouvrant aux salariés et aux agents titulaires de l'Etat et des collectivités locales un droit à la protection de leur emploi, comparable à celui qui a été attribué aux salariés élus parlementaires.

La commission des Lois propose d'étendre le bénéfice de ces dispositions aux maires des communes de plus de 30.000 habitants ou, à défaut, à l'un des adjoints désigné par eux, à un adjoint dans les communes de 100.000 habitants et à un adjoint de plus par tranche supplémentaire de 100.000 habitants.

Si votre Commission accepte d'ouvrir ce droit aux maires des communes de plus de 30.000 habitants ou, à défaut, à l'un de leurs adjoints, elle vous suggère de limiter au tiers du nombre total des adjoints de la commune le nombre de ceux d'entre eux qui pourront exercer leurs fonctions à temps plein.

Par ailleurs, cette référence au « temps complet » est supprimée, pour tenir compte des remarques formulées à cet égard dans l'exposé général.

#### Article additionnel L. 123-7 *bis* du Code des communes.

Cet article additionnel que votre Commission vous propose d'insérer, par voie d'amendement, dans le Code des communes, reprend purement et simplement la rédaction du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 123-7 dans le projet de loi.

Il indique que les agents titulaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics qui demandent à cesser leur activité professionnelle pour accomplir pleinement leur mandat sont placés en position de détachement.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de cet article.

#### Article additionnel L. 123-7 *ter* du Code des communes.

Cet article additionnel que votre Commission vous propose d'insérer dans le Code des communes par voie d'amendement reprend les dispositions contenues dans les alinéas 3 à 8 du texte proposé pour l'article L. 123-7 du Code des communes par le projet de loi.

Il définit, pour les salariés, les conditions dans lesquelles ceux-ci peuvent cesser d'exercer leur activité pour accomplir pleinement leur mandat municipal.

Ces dispositions sont, en fait, calquées sur celles de l'article L. 122-24-2 du Code du travail relatives aux droits des salariés élus membres d'une Assemblée parlementaire.

Elles garantissent au salarié le droit de retrouver son emploi à l'issue de son premier mandat, pourvu qu'il respecte certaines conditions de forme au début comme à la fin de celui-ci.

Le salarié qui désire retrouver son emploi doit avertir son employeur de son intention dans les deux mois qui suivent la fin de son mandat, son réembauchage devant intervenir lui-même dans les deux mois suivants.

Pour ce qui concerne les mandats suivants accomplis par l'élu, l'employeur est tenu d'accorder une priorité à l'emploi dans un délai d'un an qui suit leur expiration.

Votre Commission doit souligner ici les hésitations qui furent les siennes à appliquer ces dispositions aux toutes petites entreprises. La durée de cette protection est très longue et peut quelquefois peser gravement sur l'entreprise. Toutefois, l'effectif concerné est très limité puisqu'il n'existe que quelque 270 communes de plus de 30.000 habitants.

Article additionnel L. 123-7 *quater* du Code des communes.

Ce dernier article additionnel que votre Commission vous propose d'insérer dans le Code des communes par voie d'amendement innove plus que les deux précédents.

En effet, dans le texte du projet de loi, comme dans les amendements du Rapporteur de la commission des Lois, il n'est fait nulle part mention des agents non titulaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

Or, les dispositions du Code du travail relatives aux salariés élus parlementaires étendent le bénéfice de la protection de ces derniers aux agents non titulaires (art. L. 122-24-3 du Code du travail).

Par souci de parallélisme et afin de ne pas écarter une catégorie importante de salariés, votre Commission vous propose, par son amendement, d'étendre le bénéfice des dispositions de l'article L. 123-7 *ter* à ces agents.

### SECTION III

#### *Compensations pécuniaires à l'exercice de certains mandats municipaux.*

##### Sous-section I. — Intitulé.

Dans la section III relative aux compensations pécuniaires, votre Commission vous propose de remplacer le texte proposé pour l'intitulé de la sous-section I « régime des mandats exercés à temps partiel » par l'intitulé suivant : « Indemnités de fonctions ».

Là encore, transparait simplement son souci d'éviter la référence à la notion de temps partiel et de temps plein.

Article L. 123-8 du Code des communes.

Le texte proposé pour l'article L. 123-8 du Code des communes prévoit que les maires et adjoints, les présidents et les membres de délégation spéciale faisant fonctions d'adjoints, ainsi que certains conseillers municipaux ont droit à une indemnité de fonctions destinée à compenser les charges inhérentes à l'exercice de leur mandat.

Le montant de cette indemnité est fixé par décret en Conseil d'Etat dans la limite d'un plafond global qui autorise des compensations entre les bénéficiaires.

Votre Commission vous propose d'adopter sans modification le texte proposé pour l'article L. 123-8 du Code des communes.

Article L. 123-9 du Code des communes.

Le texte proposé pour l'article L. 123-9 du Code des communes prévoit que les maires et adjoints membres d'une Assemblée parlementaire ou de l'Assemblée européenne ne perçoivent que la moitié de leur indemnité de fonction, l'autre moitié pouvant être déléguée à ceux des conseillers qui les suppléent dans leurs fonctions.

Par un souci de cohérence, votre Commission vous propose simplement d'étendre l'application de ces dispositions aux membres du Gouvernement et de remplacer la mention « Assemblée européenne » par la mention « Assemblée des Communautés européennes ».

Article L. 123-10 du Code des communes.

Le texte proposé pour l'article L. 123-10 du Code des communes prévoit que les conseils municipaux peuvent majorer les indemnités de fonction accordées aux maires et adjoints salariés, pour compenser les pertes de rémunération qui résultent des autorisations spéciales d'absence dont ils ont bénéficié.

La majoration ne peut toutefois être supérieure à un plafond fixé à 10 % du montant de l'indemnité de fonction.

Cet article soulève un problème important abordé déjà par l'excellent rapport de notre collègue Boileau.

En effet, certaines propositions de loi, et notamment celle de M. Michel Giraud et des membres de son groupe, prévoyaient que les élus salariés qui bénéficiaient d'autorisations spéciales d'absence seraient rémunérés par les employeurs. Cependant, une « Caisse nationale de compensation », financée par les communes, aurait été chargée d'indemniser les entreprises.

Cette suggestion était intéressante en ce qu'elle évitait de pénaliser les titulaires de revenus élevés et notamment les cadres. Votre Commission ne veut pas croire qu'elle soit définitivement abandonnée.

Cependant, la solution proposée par le projet de loi constitue un progrès important et votre Commission l'a finalement retenue, considérant que l'indemnisation doit correspondre au service rendu à la commune, plutôt qu'aux heures perdues par l'entreprise.

Elle a toutefois souhaité lui apporter deux aménagements :

— le premier tend à porter à 25 % le plafond de la majoration de l'indemnité de fonctions ;

— le second vise à étendre le bénéfice de cette majoration aux conseillers qui perçoivent une indemnité de fonctions et, par voie de conséquence, ont la faculté de solliciter des autorisations d'absence. Tel est le sens de l'amendement que votre Commission vous suggère d'adopter à l'article L. 123-10 du Code des communes.

#### Article L. 123-11 du Code des communes.

Le texte proposé pour l'article L. 123-11 du Code des communes autorise également des majorations des indemnités de fonctions dans la limite de 25 % du montant de ces dernières pour les élus :

1° des communes chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton ;

2° des villes classées stations hydrothermales, climatiques, balnéaires, touristiques ou uvales ;

3° des communes dont la population a augmenté de plus de 20 % depuis le dernier recensement ;

4° des communes suburbaines à caractère industriel des villes de plus de 120.000 habitants.

Votre Commission vous suggère, par son amendement, de porter à 30 % du montant de l'indemnité de fonction, le plafond de ces majorations.

#### Article L. 123-12 du Code des communes.

Le texte proposé pour l'article L. 123-12 du Code des communes prévoit que les conseils municipaux peuvent allouer une indemnité de fonctions à tous leurs conseillers dans les communes de plus de 400.000 habitants autres que Paris.

La commission des Lois suggère d'étendre le bénéfice de cette indemnité à tous les conseillers des communes de plus de 30.000 habitants.

Le texte proposé pour l'article L. 123-13 ouvre le droit à une indemnité aux conseillers des communes de plus de 120.000 habitants pourvu qu'ils exercent des fonctions particulières.

Votre Commission vous propose, pour sa part, de conserver l'article L. 123-12 dans la rédaction du projet de loi et d'abaisser à 30.000 le plancher de 120.000 habitants visé à l'article L. 123-13.

#### Article L. 123-13 du Code des communes.

L'amendement de votre Commission au texte proposé pour l'article L. 123-13 du Code des communes tend donc à abaisser à 30.000 habitants le plancher à partir duquel les indemnités de fonctions peuvent être attribuées aux conseillers municipaux.

A cet égard, il convient de rappeler que le bénéfice des indemnités de fonctions ouvert aux conseillers par les articles L. 123-12 et L. 123-13 comporte deux conséquences importantes :

— d'une part, il ouvre droit aux autorisations spéciales d'absence accordées aux salariés par les articles L. 123-4 et suivants du projet de loi ;

— d'autre part, il autorise la majoration de l'indemnité de fonctions destinée à compenser la perte correspondante de rémunérations éprouvée par ces salariés (art. L. 123-10 du projet de loi).

#### Sous-section II. — Intitulé.

Là encore, votre Commission vous propose de modifier l'intitulé de cette sous-section afin d'éviter de faire référence à la notion de temps complet.

Elle vous suggère d'appeler « indemnité municipale » l'indemnité versée aux maires qui cessent d'exercer toute activité professionnelle.

Tel est l'objet de son amendement.

#### Article L. 123-14 du Code des communes.

Le texte proposé pour l'article L. 123-14 du Code des communes prévoit que les maires qui choisissent d'exercer leur mandat à temps complet bénéficient d'une indemnité particulière.



Cette rédaction ne paraît pas très satisfaisante. D'abord, il est toujours fait référence aux maires des communes de plus de 100.000 habitants, alors que votre Commission vous propose d'étendre la portée des dispositions de l'article L. 123-7 aux maires des communes de plus de 30.000 habitants et à certains de leurs adjoints.

Il convient donc de modifier l'article L. 123-14 sur ce point.

Ensuite, le montant de ces indemnités ne peut être supérieur à l'indemnité parlementaire sans qu'il soit précisé la part respective de l'indemnité de fonctions et de l'indemnité de temps plein.

Enfin, il paraît bon, comme l'a voulu également le Rapporteur de la commission des Lois, de tenir compte de la population de la commune.

La rédaction de la commission des Lois ne répond pas non plus aux inquiétudes de votre Commission puisque l'indemnité du maire « à temps plein » n'est pas séparée de l'indemnité de fonctions, les deux constituant un tout. Cela paraît préjudiciable à la détermination de la nature fiscale de l'une et l'autre de ces deux indemnités.

La rédaction que votre Commission vous suggère de retenir répond donc à ces objections. Tous les maires qui n'exercent pas ou qui cessent d'exercer leur activité professionnelle bénéficient d'une indemnité municipale dont le montant est égal au plafond de l'indemnité de fonctions. Ce montant est donc précisément fixé.

Par contre, le total des deux indemnités ne saurait être supérieur au montant de l'indemnité parlementaire. S'il y a lieu à écrêtement, c'est donc sur l'indemnité de fonctions, non imposable, qu'il sera pratiqué.

Les élus qui sont membres du Gouvernement, du Parlement ou de l'Assemblée européenne ne peuvent percevoir l'indemnité municipale.

Article additionnel L. 123-14 bis du Code des communes.

Cet article additionnel que votre Commission vous propose d'insérer dans le Code des communes par voie d'amendement, tend à prévoir les conditions de cumul d'une pension de retraite avec l'indemnité municipale.

C'est à l'article L. 123-7 que le Rapporteur de la commission des Lois a précisé que le montant de l'indemnité municipale est réduit à concurrence du montant de la pension. C'est, autrement dit, interdire le cumul dans tous les cas.

Votre Commission juge préférable, pour sa part, d'indiquer que, pour l'application des règles de cumul du régime qui sert la pension, l'indemnité municipale est assimilée à un salaire. Tel est le sens de son amendement, qu'elle vous propose d'adopter.

Article additionnel L. 123-14 *ter* du Code des communes.

Cet article additionnel, que votre Commission vous suggère d'insérer dans le Code des communes, par voie d'amendement, tend à prévoir un cas qui n'est visé, ni par le projet de loi, ni par les amendements adoptés par la commission des Lois.

Il s'agit des salariés qui perçoivent l'une des indemnités de chômage visées à l'article L. 351-5 du Code du travail.

Dès lors que l'élu reçoit l'indemnité municipale, il ne devrait plus être indemnisé au titre du chômage.

Tel est le sens de l'amendement que votre Commission vous propose d'adopter.

Article L. 123-15 du Code des communes.

Le texte proposé pour l'article L. 123-15 du Code des communes tend à définir les conditions de la protection sociale des élus qui perçoivent l'indemnité municipale.

Le premier alinéa soumet ces élus à l'application des dispositions de l'article L. 242 du Code de la sécurité sociale et les affine par conséquent au régime général de Sécurité sociale des salariés.

Il leur ouvre également le droit aux prestations familiales, conformément à l'article L. 514 du Code de la sécurité sociale.

Le deuxième alinéa précise que l'indemnité est assujettie aux cotisations dans les mêmes conditions que les salaires. Toutefois, pour les risques invalidité et vieillesse, si les élus sont couverts par un autre régime obligatoire, ils sont exonérés des cotisations correspondantes.

Votre Commission vous propose de retenir trois amendements à cet article :

— le premier, de pure coordination, tend au début du premier alinéa, à ajouter aux maires, les adjoints qui bénéficient de l'indemnité municipale ;

— le second, de forme ou de fond, selon que l'on se réfère au texte du projet de loi ou à celui contenu dans l'amendement de la commission des Lois, tend à préciser, au début du second alinéa, que c'est bien la seule indemnité municipale, à l'exclusion des indemnités de fonctions, qui constitue l'assiette des cotisations ;

— le troisième tend, à la fin du second alinéa, à préciser que seules des cotisations versées à un autre régime de base obligatoire exonèrent les élus de la cotisation à l'assurance vieillesse et à l'assurance invalidité. En effet, l'I.R.C.A.N.T.E.C., à laquelle cotisent les élus est certes un régime complémentaire, mais il est bien obligatoire.

#### SECTION IV

##### *Frais de mission et de représentation.*

Articles L. 123-16 et L. 123-17 du Code des communes.

Ces articles définissent les conditions du remboursement des frais engagés par les élus locaux.

Outre qu'elles ne relèvent pas de la compétence de votre Commission, ces dispositions ne soulèvent pas de problème particulier ; elle vous propose donc de les adopter sans modification.

#### SECTION V

##### *Régime de retraite complémentaire des élus municipaux.*

Dans un souci de précision, votre Commission vous suggère de modifier l'intitulé de cette section en indiquant clairement qu'il s'agit d'un régime de retraite *complémentaire*.

Article L. 123-18 du Code des communes.

Le texte proposé pour l'article L. 123-18 du Code des communes tend à prévoir que les maires et adjoints qui perçoivent une indemnité de fonctions sont affiliés à l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales (I.R.C.A.N.T.E.C.).

Votre Commission vous propose d'étendre cette affiliation aux conseillers municipaux qui perçoivent les indemnités de fonctions prévues aux articles L. 123-12 et L. 123-13 du Code des communes.

Tel est le sens de son amendement.

Pour sa part, la commission des Lois propose que les élus puissent opter pour leur affiliation à la Caisse nationale des agents des collectivités locales.

Cette proposition se heurte, semble-t-il, à trois objections :

— d'abord, les taux des cotisations sont élevés : 18 % pour la commune et 6 % pour l'élus qui exerce seul cette option, sans que le conseil municipal puisse s'y opposer, accroissant ainsi les dépenses communales ;

— ensuite, une durée minimum de quinze ans de cotisations est exigée pour la liquidation des droits. Faire exception pour les élus à cette règle applicable aux agents risque d'être mal compris par ces derniers ;

— enfin, les élus ne sont que des « agents non titulaires des collectivités locales ». Comme les membres du Gouvernement, agents non titulaires de l'Etat, ils ne peuvent donc cotiser qu'à l'I.R.C.A.N.-T.E.C., créée à l'intention de cette catégorie spécifique de salariés.

#### Article L. 123-19 du Code des communes.

Le texte proposé pour l'article L. 123-19 du Code des communes définit la nature des cotisations versées par les élus à l'I.R.C.A.N.T.E.C.

Le premier alinéa précise que les taux des cotisations s'appliquent à l'ensemble des « indemnités de fonctions et des rémunérations effectivement perçues ».

Votre Commission vous propose une rédaction plus claire de cet alinéa qui tienne compte en même temps des amendements précédents, en ajoutant aux indemnités de fonctions effectivement perçues le montant de l'indemnité municipale, pour la détermination de l'assiette des cotisations.

Le second alinéa indique que les cotisations constituent, pour les communes, une dépense obligatoire et, pour la part « ouvrière », une cotisation personnelle et obligatoire de l'élus. Votre Commission vous suggère de le maintenir dans la rédaction du projet de loi en ajoutant toutefois les conseillers municipaux aux maires et aux adjoints.

#### Article L. 123-20 du Code des communes.

Le texte proposé pour l'article L. 123-20 du Code des communes prévoit que les pensions servies par l'I.R.C.A.N.T.E.C. aux élus locaux sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article dans la rédaction du projet de loi.

## SECTION VI

### *Stages de formation.*

#### Article L. 123-21 du Code des communes.

Le texte proposé pour l'article L. 123-21 du Code des communes prévoit que les communes peuvent attribuer aux élus des indemnités destinées à couvrir les frais qu'ils ont engagés pour suivre des stages de formation.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article dans la rédaction du projet de loi.

#### Article 93.

Cet article abroge l'article L. 123-24 du Code des communes relatif aux autorisations d'absence accordées aux conseillers municipaux salariés qui doivent assister aux réunions du conseil ou de ses commissions.

Cette abrogation est évidemment nécessaire car les dispositions de l'article 92 sont notamment relatives à ces autorisations d'absence.

Votre Commission vous propose donc d'adopter cet article sans modification.

#### Article 94.

Cet article prévoit les conditions de rachat de cotisations faites aux élus qui n'étaient plus en fonction au 1<sup>er</sup> janvier 1973, après l'entrée en vigueur des premières dispositions relatives à la retraite des élus locaux.

Votre Commission se félicite de l'introduction d'une telle disposition, depuis longtemps réclamée par nombre d'élus locaux et vous propose donc d'adopter cet article sans modification.

#### Article 95.

Cet article complète le Code du travail pour l'harmoniser avec les nouvelles dispositions applicables aux salariés élus qui souhaitent et qui peuvent cesser leur activité professionnelle.

C'est l'objet de la sous-section IV-2 introduite dans le chapitre II du titre II du Livre premier du Code du travail. La section IV-1 concerne, il convient de le rappeler, les salariés élus parlementaires.

Précisément, l'amendement que votre Commission vous propose d'adopter tend à ajouter à cette sous-section IV-2 un article additionnel relatif aux agents non titulaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, auxquels elle vous a suggéré, par un article additionnel L. 123-7 *quater*, d'étendre le bénéfice des dispositions applicables aux salariés contenues dans l'article additionnel L. 123-7 *ter*.

Il s'agit donc d'un amendement de pure coordination.

### Article 96.

De même que l'article 95 harmonise le Code du travail avec le Code des communes, cet article 96 modifie l'article L. 242 du Code de la sécurité sociale déjà évoqué dans le cadre de l'examen de l'article 92.

L'amendement de votre Commission tend simplement à mettre la rédaction de ce onzième alinéa, nouveau, de l'article 242 en accord avec ses amendements précédents.

L'article 242 du Code de la sécurité sociale énumère les catégories auxquelles s'applique l'obligation de cotiser au régime des assurances sociales faite aux salariés visés à l'article L. 241 dudit Code.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Proposition de loi tendant à améliorer le statut de l'élu local et à donner aux élus municipaux les droits et les moyens de remplir leur mandat	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Code des communes.			
<i>LIVRE I</i>		TITRE III	TITRE III
ORGANISATION COMMUNALE		AMÉLIORATION DU STATUT DES ELUS LOCAUX	AMÉLIORATION DU STATUT DES ELUS LOCAUX
.....			
TITRE II		CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER
ORGANES DE LA COMMUNE		Dispositions facilitant l'exercice de certains mandats municipaux.	Dispositions facilitant l'exercice de certains mandats municipaux.
.....			
	Art. 3.	Art. 92.	Art. 92.
	L'intitulé du chapitre III du titre II du Livre premier du Code des communes est ainsi rédigé :	Les dispositions du cha- pitre III du titre II du Livre premier du Code des commu- nes sont remplacées par les dispositions suivantes :	Alinéa sans modification.
CHAPITRE III	« CHAPITRE III	« CHAPITRE III	« CHAPITRE III
Indemnités et régime de retraite des titulaires de certaines fonctions municipales.	« Dispositions tendant à faciliter l'exercice des mandats municipaux. »	« Dispositions facilitant l'exercice de certains mandats municipaux.	« Dispositions facilitant l'exercice de certains mandats municipaux.
Section I.		« Section I.	« Section I.
<i>Disposition générale.</i>		« Dispositions générales.	« Dispositions générales.
	Art. 4.		
	L'article L. 123-1 du Code des communes est ainsi rédigé :		

Texte en vigueur

Proposition de loi tendant à améliorer le statut de l'élu local et à donner aux élus municipaux les droits et les moyens de remplir leur mandat

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Code des communes.

Art. L. 123-1. — Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

« Art. L. 123-1. — Les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites. Toutefois, pour en faciliter l'exercice, leurs titulaires peuvent bénéficier d'autorisations d'absence et percevoir des compensations pécuniaires dans des conditions définies ci-après. »

« Art. L. 123-1. — Les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont en principe gratuites sous réserve des dispositions du présent chapitre.

« Art. L. 123-1 — Les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

« Pour en faciliter l'exercice, leurs titulaires peuvent bénéficier d'autorisations d'absence de la part de leur employeur.

Alinéa supprimé.

.....

Art. 5.

L'intitulé de la section II du chapitre III du titre II du Livre premier du Code des communes est ainsi rédigé :

« Section II.

« Temps nécessaire à l'exercice du mandat. »

« Garanties d'exercice de certains mandats municipaux.

« Garanties d'exercice de certains mandats municipaux.

Section II.

Frais de mission et de représentation.

.....

CHAPITRE PREMIER

.....

Section III

Dispositions applicables aux membres des conseils municipaux.

.....

Art. 6.

L'article L. 123-2 du Code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 123-2. — Tout employeur, public ou privé, est tenu, dans des conditions définies dans les articles ci-après, de laisser à ses salariés ou à ses agents membres d'un conseil municipal le temps nécessaire pour participer aux séances plénières

« Art. L. 123-2. — Tout employeur est tenu, dans les conditions définies aux articles ci-après, de laisser à ses salariés, membres d'un conseil municipal, le temps nécessaire pour participer aux séances de ce conseil et des commissions qui en dépendent.

« Art. L. 123-2. — Tout employeur est tenu, dans les conditions définies à l'article L. 123-3, de laisser à ses salariés, membres d'un conseil municipal, le temps nécessaire pour participer aux séances de ce conseil ou de ses commissions ou pour représenter

(1) Le deuxième alinéa de l'article 19 de la loi du 10 août 1871 reprend mot pour mot ces dispositions au profit des conseillers généraux.



Texte en vigueur

Proposition de loi  
tendant à améliorer le statut  
de l'élu local  
et à donner aux élus  
municipaux  
les droits et les moyens  
de remplir leur mandat

Texte du projet de loi

Propositions  
de la Commission

Code des communes.

ses, membres d'un conseil municipal, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent... (premier alinéa).

de ce conseil, de ses commissions, et ainsi qu'à l'activité des organismes dans lesquels ils ont été désignés pour le représenter. »

la commune dans un organisme qui en dépend directement, quand ils ont été chargés d'assurer cette représentation par décision du maire ou du conseil municipal.

« Ces dispositions sont applicables aux agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

« L'Etat, les collectivités locales et les établissements publics ont les mêmes obligations à l'égard de leurs agents.

Art. 7.

L'article L. 121-24 du Code des communes est abrogé.

.....

Art. 10.

L'article L. 123-4 du Code des communes est ainsi rédigé :

Art. L. 121-24. (Deuxième alinéa) :

Le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil et des commissions en dépendant ne leur est pas payé comme temps de travail. Ce temps peut être remplacé.

« Art. L. 123-4 — Les employeurs, publics ou privés, ne sont pas tenus de payer à leurs agents ou à leurs salariés membres d'un conseil municipal le temps consacré aux différentes séances de ce conseil ou des organismes qui en dépendent. Ce temps peut être récupéré. »

« Art. L. 123-3. — Le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil municipal et des commissions qui en dépendent ne donne pas lieu à rémunération de la part de l'employeur. Ce temps peut être récupéré.

« Art. L. 123-3. — Le temps consacré par un salarié aux activités visées à l'article L. 123-2. ne donne pas lieu à rémunération de la part de l'employeur. Si le salarié le demande et sous réserve de l'accord de son employeur, ce temps peut être récupéré.

Art. 8.

L'article L. 123-3 du Code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 123-3 — Les employeurs employant plus de dix salariés sont tenus d'accorder à leurs salariés maires, adjoints, conseillers municipaux,

« Art. L. 123-4. — Sans préjudice de l'application de l'article L. 123-2, les employeurs qui occupent plus de dix salariés, sont tenus

« Art. L. 123-4. — Sans préjudice de l'application de l'article L. 123-2, les employeurs qui occupent plus de dix salariés sont tenus d'ac-

Texte en vigueur

Proposition de loi  
tendant à améliorer le statut  
de l'élu local  
et à donner aux élus  
municipaux  
les droits et les moyens  
de remplir leur mandat

Texte du projet de loi

Propositions  
de la Commission

Code des communes.

*poux, une autorisation spéciale d'absence dont la durée maximale mensuelle est déterminée, en fonction du nombre d'habitants, permanents ou non, de la commune, par décret en Conseil d'Etat.*

Tableau suggéré (1).

	Maires et adjoints	Conseillers
0 à 9.000 ..	8 h	
9.000 à 30.000 ..	15 h	8 h
30.000 à 100.000 ..	30 h	15 h
100.000 et au-delà ..	45 h	20 h

Art. 9.

Dans le chapitre III du titre II du Livre premier du Code des communes, supprimer la subdivision suivante :

« Section III.

« Indemnités de fonctions. »

.....

Art. 11.

L'art. L. 123-5 du Code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 123-5. — Les suspensions de travail prévues

d'accorder à ceux d'entre eux qui ont la qualité de maire ou d'adjoint des autorisations spéciales d'absence dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, en fonction de la population de la commune. L'absence ainsi autorisée doit être utilisée par journée ou demi-journée. Si le temps passé pendant l'absence autorisée ne peut être récupéré, le salarié ne perçoit pas de rémunération de la part de son employeur. Dans ce cas, il peut recevoir la compensation pécuniaire prévue à l'article L. 123-12.

cordier à ceux d'entre eux qui ont la qualité de maire, d'adjoint ou de conseiller municipal bénéficiant d'une indemnité de fonction en application des articles L. 123-12 et L. 123-13, des autorisations spéciales d'absence. Sauf accord de l'employeur, les absences ainsi autorisées doivent être utilisées par journée ou demi-journée. Si le temps passé pendant l'absence autorisée ne peut être récupéré, le salarié ne perçoit pas de rémunération de la part de son employeur. Dans ce cas, il peut recevoir la compensation pécuniaire prévue à l'article L. 123-10.

« La durée et les conditions des autorisations spéciales d'absence sont fixées par décret en Conseil d'Etat en fonction de la population, permanente et saisonnière, de la commune.

Art. L. 121-24. — .....

La suspension de travail prévue au présent article ne

« Art. L. 123-5. — Les suspensions de travail prévues

« Art. L. 123-5. — Sans modification.

(1) Ce tableau ne figure pas dans le texte même de la proposition de loi.

Texte en vigueur	Proposition de loi tendant à améliorer le statut de l'élu local et à donner aux élus municipaux les droits et les moyens de remplir leur mandat	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Code des communes.	aux articles précédents ne peuvent être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de services et ce à peine de dommages et intérêts au profit du salarié. »	aux articles précédents ne peuvent être une cause de rupture, par l'employeur, du contrat de travail.	« Art. L. 123-6. — Les agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics qui ont la qualité de maire, d'adjoint ou de conseiller municipal, percevant une indemnité de fonction en application des articles L. 123-12 et L. 123-13, bénéficient des autorisations spéciales d'absence prévues à l'article L. 123-4 dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, en fonction de la population, permanente et saisonnière, de la commune.
peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de service, et ce à peine de dommages et intérêts au profit du salarié.	Art. 12.	« Art. L. 123-6. — Les agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics qui ont la qualité de maire ou d'adjoint bénéficient des autorisations spéciales d'absence prévues à l'article L. 123-4 dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, en fonction de la population de la commune.	« Art. L. 123-7. — Peuvent, avec l'accord du conseil municipal, choisir de cesser d'exercer toute activité professionnelle et bénéficier de l'indemnité municipale prévue à l'article L. 123-14 :
	« Art. L. 123-6. — Dans le cas où le salarié ou l'agent souhaite se consacrer à plein temps à ses fonctions de maire ou d'adjoint, il est, sur sa demande, soit mis en position de détachement s'il appartient à la fonction publique, soit mis en congé exceptionnel non rétribué avec une priorité de réengagement dans son entreprise s'il appartient au secteur privé.	« Art. L. 123-7. — Les maires des communes de plus de 100.000 habitants peuvent choisir d'exercer leur mandat à temps complet.	« 1° les maires des communes de plus de 30.000 habitants ou, à défaut, un adjoint désigné par eux ;
	« En outre, si à l'expiration de leur mandat, ils ne retrouvent pas une activité professionnelle ou s'ils ne font pas valoir leurs droits à la retraite, les salariés percevront, pendant une durée		« 2° un adjoint dans les communes de plus de 100.000 habitants ;
			« 3° un adjoint de plus par tranche ou fraction de tranche de 100.000 habitants dans les communes de plus de 200.000 habitants, dans

Texte en vigueur

Proposition de loi  
tendant à améliorer le statut  
de l'élu local  
et à donner aux élus  
municipaux  
les droits et les moyens  
de remplir leur mandat

Texte du projet de loi

Propositions  
de la Commission

Code des communes.

*de six mois au maximum,  
90 % de l'indemnité de fon-  
ctions à laquelle ils pouvaient  
prétendre.*

*« Un décret en Conseil  
d'Etat déterminera les condi-  
tions d'application de cet ar-  
ticle. »*

Code du travail.

LIVRE I

TITRE II

CHAPITRE II

Section IV-1.

*Règles particulières  
aux salariés candidats  
ou élus à l'Assemblée  
nationale ou au Sénat (1).*

Art. L. 122-24-2. — Le  
contrat de travail d'un sala-  
rié membre de l'Assemblée  
nationale ou du Sénat est,  
sur sa demande, suspendu  
jusqu'à l'expiration de son  
mandat, s'il justifie d'une an-  
cienneté minimale d'une an-  
née chez l'employeur à la  
date de son entrée en fon-  
ctions.

La suspension prend effet  
quinze jours après la noti-  
fication qui en est faite à  
l'employeur, à la diligence  
du salarié, par lettre recom-  
mandée avec demande d'avis  
de réception.

(1) Loi n° 78-3 du 2 janvier  
1978 portant dispositions particu-  
lières applicables aux salariés can-  
didats ou élus à l'Assemblée na-  
tionale ou au Sénat.

« Dans ce cas, les maires  
fonctionnaires de l'Etat ou  
agents titulaires des collec-  
tivités locales et des établis-  
sements publics sont mis  
d'office en position de déta-  
chement. Ils ne peuvent, dans  
cette position, bénéficier d'au-  
cun avancement au choix.

« Les salariés sont mis  
en congé exceptionnel non  
rétribué jusqu'à l'expiration  
de leur mandat, s'ils justi-  
fient d'une ancienneté mi-  
nimale d'une année chez  
l'employeur à la date de  
leur option.

« La suspension du contrat  
de travail prend effet quinze  
jours après la notification qui  
est faite à l'employeur à la  
diligence du salarié par lettre  
recommandée avec demande  
d'avis de réception.

*la limite du tiers du nombre  
total des adjoints de ces  
communes.*

*« Un décret en Conseil  
d'Etat détermine les condi-  
tions d'application du pré-  
sent article.*

« Art. additionnel L. 123-  
7 bis. — Lorsqu'ils choisissent  
de bénéficier des disposi-  
tions de l'article L. 123-7,  
les fonctionnaires de l'Etat  
et les agents titulaires des  
collectivités locales et des éta-  
blissements publics, sont mis  
d'office en position de déta-  
cherent. Ils ne peuvent, dans  
cette position, bénéficier d'au-  
cun avancement au choix.

« Un décret en Conseil  
d'Etat détermine les modalités  
d'application du présent ar-  
ticle.

« Art. additionnel L. 123-  
7 ter. — Lorsqu'ils choisissent  
de bénéficier des dispositions  
de l'article L. 123-7, les sa-  
lariés sont mis en congé ex-  
ceptionnel non rétribué jus-  
qu'à l'expiration de leur man-  
dat, s'ils justifient d'une an-  
cienneté minimale d'une an-  
née chez l'employeur à la  
date de leur option.

« La suspension du contrat  
de travail prend effet quinze  
jours après la notification qui  
est faite à l'employeur à la  
diligence du salarié par lettre  
recommandée avec demande  
d'avis de réception.

Proposition de loi  
tendant à améliorer le statut  
de l'élu local  
et à donner aux élus  
municipaux  
les droits et les moyens  
de remplir leur mandat

Texte en vigueur

Code du travail.

Le salarié doit manifester son intention de reprendre son emploi en adressant à son employeur une lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard dans les deux mois qui suivent l'expiration de son mandat.

Il retrouve son précédent emploi, ou un emploi analogue assorti d'une rémunération équivalente, dans les deux mois suivant la date à laquelle il a avisé son employeur. Il bénéficie de tous les avantages acquis par les salariés de sa catégorie durant l'exercice de son mandat. Il bénéficie, en outre, en tant que de besoin, d'une réadaptation professionnelle en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque le mandat a été renouvelé, à moins que la durée de la suspension prévue au premier alinéa de cet article n'ait été, pour quelque cause que ce soit, inférieure à cinq ans. Il en est de même lorsque le salarié membre de l'une des Assemblées visées au premier alinéa est élu dans l'autre. A l'expiration du ou des mandats renouvelés, le salarié peut cependant solliciter son réembauchage dans les formes et délais prévus au troisième alinéa du présent article. L'employeur est alors tenu, pendant un an, de l'embaucher par priorité dans les emplois auxquels sa qualification lui permet de prétendre et de lui accorder, en cas de réemploi, le bénéfice de tous les avan-

Texte du projet de loi

« Le salarié doit manifester son intention de reprendre son emploi en adressant à son employeur une lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard dans les deux mois qui suivent l'expiration de son mandat. Il retrouve son précédent emploi, ou un emploi analogue assorti d'une rémunération équivalente, dans les deux mois suivant la date à laquelle il a avisé son employeur. Il bénéficie de tous les avantages acquis par les salariés de sa catégorie durant l'exercice de son mandat. Il bénéficie, en outre, en tant que de besoin, d'une réadaptation en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque le mandat a été renouvelé à moins que la durée de la suspension prévue au quatrième alinéa de cet article n'ait été, pour quelque cause que ce soit, inférieure à six ans. A l'expiration du ou des mandats renouvelés, le salarié peut cependant solliciter son réembauchage dans les formes et délais prévus au cinquième alinéa du présent article.

« L'employeur est alors tenu, pendant un an, de l'embaucher par priorité dans les emplois auxquels sa qualification lui permet de prétendre et de lui accorder, en cas de réemploi, le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ.

Propositions  
de la Commission

« Le salarié doit manifester son intention de reprendre son emploi en adressant à son employeur une lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard dans les deux mois qui suivent l'expiration de son mandat. Il retrouve son précédent emploi, ou un emploi analogue assorti d'une rémunération équivalente, dans les deux mois suivant la date à laquelle il a avisé son employeur. Il bénéficie de tous les avantages acquis par les salariés de sa catégorie durant l'exercice de son mandat. Il bénéficie, en outre, en tant que de besoin, d'une réadaptation en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque le mandat a été renouvelé à moins que la durée de la suspension prévue au quatrième alinéa de cet article n'ait été, pour quelque cause que ce soit, inférieure à six ans. A l'expiration du ou des mandats renouvelés, le salarié peut cependant solliciter son réembauchage dans les formes et délais prévus au cinquième alinéa du présent article.

« L'employeur est alors tenu, pendant un an, de l'embaucher par priorité dans les emplois auxquels sa qualification lui permet de prétendre et de lui accorder, en cas de réemploi, le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ.

Texte en vigueur	Proposition de loi tendant à améliorer le statut de l'élu local et à donner aux élus municipaux les droits et les moyens de remplir leur mandat	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Code du travail.			
tages qu'il avait acquis au moment de son départ.			
Un décret fixera les condi- tions dans lesquelles les droits des salariés, notamment en matière de prévoyance et de retraite, leur seront conservés durant la durée du mandat.		« Un décret en Conseil d'Etat détermine les condi- tions d'application du pré- sent article.	« Un décret en Conseil d'Etat détermine les condi- tions d'application du présent article.
Art. L. 122-24-3. — Les dispositions de la présente section sont applicables aux agents non titulaires de l'Etat et aux personnels des collec- tivités locales, des établisse- ments et entreprises publics, pour autant qu'ils ne bénéfi- cient pas déjà de dispositions plus favorables. »			« Art. additionnel L. 137-7 quater. — Les dispositions de l'article L. 123-7 ter sont ap- plicables aux agents non titu- laires de l'Etat, des collecti- vités locales et des établisse- ments publics, pour autant qu'ils ne bénéficient pas déjà de dispositions plus favora- bles.
Code des communes.			« Un décret en Conseil d'Etat détermine les condi- tions d'application du présent article.
CHAPITRE III			
Indemnités et régime de retraite des titulaires de certaines fonctions municipales.	Art. 13.		
	<i>Dans le chapitre III du titre II du Livre premier du Code des communes, et après l'article L. 123-6, introduire une section dont l'intitulé est ainsi rédigé :</i>		
	« Section III.		« Section III.
	« Compensations pécuniaires. »	« Compensations pécuniaires à l'exercice de certains mandats municipaux.	« Compensations pécuniaires à l'exercice de certains mandats municipaux.
III. — Indemnités de fonction.	Art. 14.		
	<i>L'article L. 123-7 du Code des communes est ainsi ré- digé :</i>	« Sous-section I. — Régime des mandats exercés à temps partiel.	« Sous-section I. — Indem- nités de fonction.
Art. L. 123-4. — Les in- demnités maximales pour l'exercice effectif des fon- ctions de maire et adjoint des communes, de prési- dent et membres de délé- gations spéciales faisant	« Art. L. 123-7. — Les in- demnités maximales pour l'exercice effectif des fon-	« Art. L. 123-8. — Les maires et adjoints des com- munes, les présidents et	« Art. L. 123-8. — Sans modification.

Texte en vigueur

Proposition de loi  
tendant à améliorer le statut  
de l'élu local  
et à donner aux élus  
municipaux  
les droits et les moyens  
de remplir leur mandat

Texte du projet de loi

Propositions  
de la Commission

Code des communes.

fonction d'adjoint, de mem-  
bres de certains conseils mu-  
nicipaux...

tions de maire ou adjoint des  
communes, de président et  
membres de délégations spé-  
ciales faisant fonction d'ad-  
joint, des membres de certains  
conseils municipaux...

membres de délégation spé-  
ciale faisant fonction d'ad-  
joins et les membres de  
certains conseils municipaux  
ont droit à des indemnités  
de fonctions destinées à com-  
penser les charges inhérentes  
à leur mandat, dans les con-  
ditions fixées aux articles  
ci-après. Ces indemnités  
constituent pour les com-  
munes une dépense obliga-  
toire.

... sont fixées par décret  
en Conseil d'Etat par réf-  
érence aux indices des traite-  
ments de la fonction publique.

... sont fixées par décret  
en Conseil d'Etat par réf-  
érence aux indices des traite-  
ments de la fonction publique.

Les dispositions du pré-  
sent article sont applicables  
de plein droit dans toutes  
les communes; les indem-  
nités ainsi prévues consti-  
tuent pour celles-ci une  
dépense obligatoire.

« Sous réserve de la limite  
fixée à l'alinéa précédent, le  
conseil municipal détermine  
le montant exact des indem-  
nités de ses membres.

« Le montant de ces in-  
demnités constitue une dé-  
pense d'intérêt général à la-  
quelle l'Etat est tenu de par-  
ticiper dans une proportion  
à déterminer. »

« Le montant de ces in-  
demnités est déterminé dans  
la limite d'un plafond fixé  
par décret en Conseil d'Etat  
par référence à l'échelle des  
indices de traitement de la  
fonction publique. Il peut  
dépasser le maximum prévu  
si le montant total de la dé-  
pense n'est pas augmenté.

Art. 21.

L'article L. 123-13 du Code  
des communes est ainsi ré-  
digé :

Art. L. 123-8. — L'indemni-  
té de certains magistrats mu-  
nicipaux peut dépasser le  
maximum prévu, à condition  
que le montant total de la  
dépense ne soit pas aug-  
menté.

« Art. L. 123-13. — L'in-  
démnité de certains magistrats  
municipaux peut dépasser le  
maximum prévu, à condition  
que le montant total de la  
dépense ne soit pas aug-  
menté. »

Sous la même condition,  
les adjoints supplémentaires  
peuvent bénéficier d'une  
indemnité de fonctions.

Art. 15.

A compter de la date  
d'entrée en vigueur de la pré-  
sente loi, les indemnités maxi-  
males pour l'exercice effectif  
des fonctions de maire et  
adjoint sont fixées conformé-  
ment au tableau ci-après :

Décret du 29 juin 1964  
modifié par le décret n° 858  
du 6 septembre 1973.

Texte en vigueur

**Proposition de loi  
tendant à améliorer le statut  
de l'élu local  
et à donner aux élus  
municipaux  
les droits et les moyens  
de remplir leur mandat**

Texte du projet de loi

Propositions  
de la Commission

Code des communes.

Catégorie	Population totale.	Indemnités des maires. Indices de référence.	
		Nete anciens	Majorés du 1 <sup>er</sup> oct. 1972
1	Moins de 500 habitants .....	} de la valeur de l'indice net ancien 100.	}
2	De 501 à 1.000 habitants .....		
3	De 1.001 à 2.000 habi- tants .....		
4	De 2.001 à 3.000 habi- tants .....		
5	De 3.001 à 5.000 habi- tants .....		
6	De 5.001 à 9.000 habi- tants .....		
7	De 9.001 à 15.000 habi- tants .....		
8	De 15.001 à 30.000 habi- tants .....		
9	De 30.001 à 50.000 habi- tants .....		
10	De 50.001 à 80.000 habi- tants .....		
11	De 80.001 à 120.000 habi- tants .....		
12	De 120.001 à 150.000 habi- tants .....		
13	A u-d e l à d e 150.000 habi- tants .....		
	Lyon et Mar- seille .....	40	124
	Paris (indem- nités des conseillers municipaux) ..	50	146
		75	178
		124	240
		174	270
		240	314
		269	367
		307	400
		363	445
		432	497
		472	574
		523	607

Indice net ancien 100, devenu  
123 majoré du 1<sup>er</sup> octobre 1972.

Catégories	Population totale.	Indemnités des maires (Indices de référence nouveau majoré au 1 <sup>er</sup> juillet 1976.)
2	De 501 à 1.000 habitants .....	62,5 % de l'indice 143
3	De 1.001 à 2.000 habitants .....	94 % de l'indice 143
4	De 2.001 à 3.000 habitants .....	211
5	De 3.001 à 5.000 habitants .....	250
6	De 5.001 à 9.000 habitants .....	315
7	De 9.001 à 15.000 habi- tants .....	366
8	De 15.001 à 30.000 habi- tants .....	418
9	De 30.001 à 50.000 habi- tants .....	485
10	De 50.001 à 80.000 habi- tants .....	525
11	De 80.001 à 120.000 habi- tants .....	581
12	De 120.001 à 150.000 habi- tants .....	646
13	A u-d e l à d e 150.000 habi- tants .....	743
	Lyon et Mar- seille .....	784
	Paris .....	810





Texte en vigueur	Proposition de loi tendant à améliorer le statut de l'élu local et à donner aux élus municipaux les droits et les moyens de remplir leur mandat	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Code des communes.	Art. 22.  <i>Dans la section IV du chapitre II du titre II du Livre premier du Code des communes, insérer un article L. 123-14, ainsi rédigé :</i>  « Art. L. 123-14. — Les indemnités des maires, adjoints ou éventuellement, des conseillers municipaux ne sont perçues qu'à concurrence de la moitié lorsque le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal est membre de l'Assemblée nationale, du Sénat ou d'une assemblée européenne; l'autre moitié peut être déléguée par l'intéressé à celui ou à ceux qui le suppléent dans les fonctions de magistrat municipal.	« Art. L. 123-9. — Les indemnités de fonctions de maire et d'adjoint susmentionnées ne sont perçues qu'à concurrence de la moitié lorsque le maire ou l'adjoint est membre de l'Assemblée nationale, du Sénat ou de l'Assemblée européenne. L'autre moitié peut être déléguée par l'intéressé à celui ou à ceux qui le suppléent dans les fonctions de magistrat municipal.  « Art. L. 123-10. — Les pertes de salaires subies par les maires et adjoints qui bénéficient des autorisations spéciales d'absence qui sont prévues à l'article L. 123-4 peuvent être compensées, sur leur demande, par une majoration de l'indemnité de fonctions à laquelle ils ont droit en vertu de l'article L. 123-8. Le montant de cette majoration est fixé par le conseil municipal dans la limite d'un plafond de 10 % de cette indemnité.	« Art. L. 123-9. — Les indemnités...  ... lorsque le maire ou l'adjoint est membre du Gouvernement, de l'Assemblée nationale, du Sénat ou de l'Assemblée des Communautés européennes...  ... de magistrat municipal.
... l'autre moitié peut être déléguée par l'intéressé à celui ou à ceux qui le suppléent dans les fonctions de magistrat municipal.	Art. 20.  L'article L. 123-12 du Code des communes est ainsi rédigé :  « Art. L. 123-12. — Dans la limite de 40 %, peuvent voter des majorations d'in-	« Art. L. 123-11. — Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonctions par	« Art. L. 123-11. — Peuvent voter...
Art. L. 123-5. — Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonctions par			

Texte en vigueur	Proposition de loi tendant à améliorer le statut de l'élu local et à donner aux élus municipaux les droits et les moyens de remplir leur mandat	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Code des communes.			
rapport à celles prévues à l'article précédent, les conseils municipaux :	démérités de fonctions par rapport à celles prévues à l'article L. 123-7 les conseils municipaux :	rapport à celles qui sont prévues à l'article L. 123-8, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat et qui ne peut excéder 25 %, les conseils municipaux :	... qui ne peut excéder 30 %, les conseils municipaux :
1° Des communes chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton.	« 1° Des communes chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton ;	« 1° Des communes chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton ;	Alinéa sans modification.
2° Des communes sinistrées.	« 2° Des communes touristiques ou thermales ;		
3° Des villes classées stations hydrominérales, climatiques, balnéaires, touristiques ou uvales.	« 3° Sous réserve des dispositions déjà adoptées au titre des alinéas 4° et 6° de l'ancien article L. 123-5, des communes dont la population a augmenté de plus de 20 % depuis le dernier recensement. »	« 2° Des villes classées stations hydrominérales, climatiques, balnéaires, touristiques ou uvales ;	Alinéa sans modification.
4° Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification.		« 3° Des communes dont la population a augmenté de plus de 20 % depuis le dernier recensement ;	Alinéa sans modification.
5° Des communes de plus de 2.500 habitants situés dans la première zone de salaires de la région parisienne.			
6° Des communes suburbaines à caractère industriel des villes de plus de 120.000 habitants.		« 4° Des communes suburbaines à caractère industriel des villes de plus de 120.000 habitants.	Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Proposition de loi tendant à améliorer le statut de l'élu local et à donner aux élus municipaux les droits et les moyens de remplir leur mandat	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Code des communes.	Art. 16.		
<i>Art. L. 123-6. — Dans les villes de plus de 400.000 habitants, autres que Paris, les conseils municipaux peuvent voter des indemnités de fonction aux conseillers municipaux autres que le maire et les adjoints.</i>	<i>L'article L. 123-8 du Code des communes est ainsi rédigé :</i>		
	<i>« Art. L. 123-8. — Dans les communes de plus de 30.000 habitants, les conseils municipaux peuvent voter des indemnités de fonction aux conseillers municipaux autres que le maire et les adjoints dans la limite de 25 % de l'indemnité du maire. »</i>	<i>« Art. L. 123-12. — Dans les villes de plus de 400.000 habitants, autres que Paris, les conseils municipaux peuvent voter des indemnités de fonctions aux conseillers municipaux autres que le maire et les adjoints.</i>	<i>« Art. L. 123-12. — Sans modification.</i>
<i>Art. L. 123-7. — Dans les communes de plus de 120.000 habitants, les conseils municipaux sont autorisés à voter des indemnités de fonction aux conseillers municipaux autres que le maire et les adjoints, pour l'accomplissement de certaines fonctions ou missions particulières.</i>		<i>« Art. L. 123-13. — Dans les communes de 120.000 habitants, les conseils municipaux peuvent voter des indemnités de fonction aux conseillers municipaux autres que le maire et les adjoints pour l'accomplissement de certaines fonctions ou missions particulières.</i>	<i>« Art. L. 123-13. — Dans les communes de 30.000 habitants,...</i>
	Art. 17.		... missions particulières.
	<i>« Rédiger ainsi l'article L. 123-9 du Code des communes :</i>		
	<i>« Dans les communes de moins de 30.000 habitants les conseillers municipaux peuvent voter des vacations aux conseillers municipaux autres que le maire et les adjoints pour l'accomplissement de certaines fonctions ou missions particulières.</i>		
	<i>« Le montant et le nombre maximal de ces vacations sont définis en fonction de la population, permanente ou non, des communes, par décret en Conseil d'Etat. »</i>		

Texte en vigueur	Proposition de loi tendant à améliorer le statut de l'élu local et à donner aux élus municipaux les droits et les moyens de remplir leur manda:	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Code des communes.	<p>Art. 19.</p> <p>L'article L. 123-10 du Code des communes est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 123-10. — Les indemnités de fonction ou les vacations votées par les conseils municipaux sont destinées à couvrir les frais que leurs membres sont tenus d'engager pour l'exercice de leur mandat et à compenser, dans une certaine mesure, le manque à gagner qui peut en résulter. »</p>	<p>« Sous-section II. — Indemnité et sécurité sociale des maires qui ont choisi d'exercer leur mandat à temps complet.</p> <p>« Art. L. 123-14. — Les maires des communes de plus de 100.000 habitants qui ne sont pas membres d'une assemblée parlementaire ou de l'Assemblée européenne, qui n'exercent pas une activité professionnelle rémunérée et qui ont choisi d'accomplir leur mandat à temps complet, bénéficient d'une indemnité dont le montant est fixé par décret en Conseil d'Etat et ne peut excéder celui de l'indemnité parlementaire.</p>	<p>« Sous-section II. — Indemnité municipale.</p> <p>« Art. L. 123-14. — Les maires et adjoints qui ont choisi d'accomplir leur mandat dans les conditions prévues à l'article L. 123-7, ainsi que les maires et adjoints des communes visées par le même article qui n'exercent pas une activité professionnelle rémunérée et qui ne sont pas membres du Gouvernement, de l'Assemblée nationale, du Sénat ou de l'Assemblée des Communautés européennes bénéficient d'une indemnité municipale.</p> <p>« Le montant de l'indemnité municipale est égal au plafond de l'indemnité de fonction prévue à l'article L. 123-8 sans que le total de ces deux indemnités puisse excéder celui de l'indemnité parlementaire.</p> <p>« Art. additionnel L. 123-14 bis. — Pour les maires et adjoints qui perçoivent une</p>

Texte en vigueur

Proposition de loi  
tendant à améliorer le statut  
de l'élu local  
et à donner aux élus  
municipaux  
les droits et les moyens  
de remplir leur mandat

Texte du projet de loi

Propositions  
de la Commission

Code des communes.

*pension de retraite, l'indemnité municipale est considérée comme un salaire, pour l'application des règles de cumul propres au régime qui assure le versement de cette pension.*

Code de la sécurité sociale.

*« Art. additionnel L. 123-14 ter. — Lorsqu'un maire ou un adjoint, qui demande l'application de l'article L. 123-14, perçoit l'une des indemnités de chômage visées à l'article L. 351-5 du Code du travail, il cesse d'en conserver le bénéfice dès le jour où il reçoit effectivement l'indemnité municipale.*

LIVRE I

ORGANISATION  
GÉNÉRALE

TITRE V

RESSOURCES  
DU RÉGIME GÉNÉRAL

CHAPITRE PREMIER

Cotisations.

*« Art. L. 123-15. — Les maires remplissant les conditions fixées à l'article précédent sont affiliés au régime général des assurances sociales conformément aux dispositions de l'article L. 242-11° du Code de la sécurité sociale et bénéficient des prestations familiales conformément à l'article L. 514 du Code de la sécurité sociale.*

*« Art. L. 123-15. — Les maires et adjoints...*

*« L'indemnité qu'ils perçoivent est assujettie dans les mêmes conditions que les rémunérations mentionnées à l'article L. 120 du Code de la sécurité sociale, aux cotisations d'assurance maladie, maternité, décès, d'allocations familiales, d'invalidité et d'assurance vieillesse sauf dans le cas où, pour ces deux derniers risques, ils demeurent garantis par un autre régime obligatoire.*

*« L'indemnité municipale qu'ils perçoivent...*

*... par un autre régime de base obligatoire.*

*Art. L. 120. — Pour le calcul des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, sont considérées comme rémunérations toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains,*

**Proposition de loi  
tendant à améliorer le statut  
de l'élu local  
et à donner aux élus  
municipaux  
les droits et les moyens  
de remplir leur mandat**

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions  
de la Commission**

Code de la sécurité sociale.

les indemnités de congés payés, le montant des retenues pour cotisations ouvrières, les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent, les avantages en nature, ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboire.

Il ne peut être opéré sur la rémunération ou le gain des intéressés servant au calcul des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, de déduction au titre des frais professionnels que dans les conditions et limites fixées par un arrêté du ministre des Affaires sociales et du ministre de l'Economie et des Finances. Il ne pourra également être procédé à des déductions au titre de frais d'atelier que dans les conditions et limites fixées par arrêté du ministre des Affaires sociales.

Ne seront pas comprises dans la rémunération les prestations de sécurité sociale versées par l'entremise de l'employeur.

.....

Texte en vigueur	Proposition de loi tendant à améliorer le statut de l'élu local et à donner aux élus municipaux les droits et les moyens de remplir leur mandat	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Code de la sécurité sociale.			
<i>LIVRE III</i>			
<b>ASSURANCES SOCIALES</b>			
<b>TITRE PREMIER</b>			
<b>CHAMP D'APPLICATION</b>			
<i>Art. L. 240.</i> — Les assurances sociales couvrent les risques de maladie, d'invalidité, de vieillesse et de décès, ainsi que les charges de maternité, dans les conditions ci-après.			
<i>Art. L. 241.</i> — Sont affiliées obligatoirement aux assurances sociales, quel que soit leur âge et même si elles sont titulaires d'une pension, toutes les personnes de nationalité française de l'un ou de l'autre sexe, salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat.			
<i>Art. L. 242.</i> — Sont notamment compris parmi les personnes auxquelles s'impose l'obligation prévue à l'article L. 241, même s'ils ne sont pas occupés dans l'établissement de l'employeur ou du chef d'entreprise, même s'ils possèdent tout ou partie de l'outillage nécessaire à leur travail et même s'ils sont rétribués en totalité ou en			



**Proposition de loi  
tendant à améliorer le statut  
de l'élu local  
et à donner aux élus  
municipaux  
les droits et les moyens  
de remplir leur mandat**

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions  
de la Commission

partie à l'aide de pourboires :

(Voir article 96 du projet de loi ci-après.)

**LIVRE V**

**PRESTATIONS  
FAMILIALES**

**TITRE PREMIER**

**CHAMP D'APPLICATION**

*Art. L. 514. — Sont considérées comme salariées pour l'application du présent livre les personnes visées aux articles L. 241 et L. 242.*

Code des communes.

**Art. 23.**

*Dans le chapitre III du titre II du Livre premier du Code des communes, et après l'article L. 123-14, introduire un intitulé de section ainsi rédigé :*

Texte en vigueur	Proposition de loi tendant à améliorer le statut de l'élu local et à donner aux élus municipaux les droits et les moyens de remplir leur mandat	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Code des communes.			
Section II.	« Section IV.	« Section IV.	« Section IV.
Frais de mission et de représentation.	« Frais de mission et de représentation. »	« Frais de mission et de représentation.	« Frais de mission et de représentation.
	Art. 24.		
	<i>Dans la section IV du chapitre III du titre II du Livre premier du Code des communes, introduire deux articles L. 123-15 et L. 123-16 ainsi rédigés :</i>		
Art. L. 123-2. — Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale, donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.	« Art. L. 123-15. — Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale, donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.	« Art. L. 123-16. — Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et de membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.	« Art. L. 123-16. — Sans modification.
Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat appartenant au groupe I.	« Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat appartenant au groupe I.	« Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat appartenant au groupe I. Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais.	
Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais.	« Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais.		
Art. L. 123-3 — Les conseils municipaux peuvent voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités aux maires pour frais de représentation.	« Art. L. 123-16. — Les conseils municipaux peuvent voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités aux maires pour frais de représentation. »	« Art. L. 123-17. — Les conseils municipaux peuvent voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités aux maires pour frais de représentation.	« Art. L. 123-17. — Sans modification.

Texte en vigueur

Proposition de loi  
tendant à améliorer le statut  
de l'élu local  
et à donner aux élus  
municipaux  
les droits et les moyens  
de remplir leur mandat

Texte du projet de loi

Propositions  
de la Commission

Code des communes.

Art. 25.

Dans le chapitre III du  
titre II du Livre premier  
du Code des communes et  
après l'article L. 123-16, in-  
troduire une section V dont  
l'intitulé est ainsi rédigé :

Section IV.

Régime de retraite  
des maires et adjoints.

« Section V.

« Régime de retraite  
des élus municipaux. »

« Section V.

« Régime de retraite  
des élus municipaux.

« Section V.

« Régime de retraite  
complémentaire  
des élus municipaux.

Art. 26.

Dans la section V du cha-  
pitre III du titre II du Livre  
premier du Code des com-  
munes, insérer un article  
L. 123-17 ainsi rédigé :

Art. L. 123-10. — Les  
maires et adjoints qui reçoivent  
une indemnité de fonctions  
par application des dis-  
positions de la section III  
du présent chapitre bénéfi-  
cient d'un régime de retraite  
par affiliation au régime  
complémentaire de retraite  
institué au profit des agents  
non titulaires des collectiv-  
ités publiques en applica-  
tion de l'article L. 4 du Code de  
la sécurité sociale.

« Art. L. 123-17. — Les  
maires, adjoints et conseil-  
lers municipaux qui reçoivent  
une indemnité de fonctions  
par application des dis-  
positions de la section III  
du présent chapitre bénéfi-  
cient d'un régime de retraite  
par affiliation au régime  
complémentaire de retraite  
anticipée au profit des agents  
non titulaires des collectiv-  
ités publiques, en applica-  
tion de l'article L. 4 du Code de  
la sécurité sociale. »

« Art. L. 123-18. — Les  
maires et adjoints recevant  
une indemnité de fonctions  
par application des disposi-  
tions des sous-sections I et  
II de la section III du pré-  
sent chapitre sont affiliés au  
régime complémentaire ins-  
titué au profit des agents non  
titulaires de l'Etat et des col-  
lectivités publiques en appli-  
cation de l'article L. 4 du  
Code de la sécurité sociale.

« Art. L. 123-18. — Les  
maires, adjoints et conseillers  
municipaux recevant une in-  
dennité de fonctions par ap-  
plication des dispositions de  
la sous-section I de la sec-  
tion III du présent chapitre  
sont affiliés... (Le reste sans  
changement.)

Texte en vigueur

Proposition de loi  
tendant à améliorer le statut  
de l'élu local  
et à donner aux élus  
municipaux  
les droits et les moyens  
de remplir leur mandat

Texte du projet de loi

Propositions  
de la Commission

17 mai 1945.

Ordonnance n° 45-993 rela-  
tive aux services publics  
des départements et com-  
munes et de leurs établis-  
sements publics.

TITRE II

RETRAITES

Art. 3. — Il est créé une  
Caisse nationale des retrai-  
tes à laquelle pourront être  
affiliés les agents des départe-  
ments et des communes et  
de leurs établissements pu-  
blics s'ils sont investis d'un  
emploi permanent. Cette affi-  
liation sera obligatoire pour  
les agents déjà tributaires  
d'un régime particulier de  
retraites. Un règlement d'ad-  
ministration publique déter-  
minera les modalités d'appli-  
cation du présent article (1).

Code des communes.

Art. R. 123-4. — Le ré-  
gime de retraite auquel les  
maires et adjoints réglemen-  
taires et supplémentaires,  
qui reçoivent une indem-  
nité de fonctions par appli-

(1) Décret n° 65-773 du 9 sep-  
tembre 1965 portant règlement  
d'administration publique et modi-  
fiant le décret n° 49-1416 du 5 oc-  
tobre 1949 pris pour l'application  
de l'article 3 de l'ordonnance  
n° 45-993 du 17 mai 1945 et re-  
latif au régime de retraite des  
tributaires de la Caisse nationale  
de retraites des agents des col-  
lectivités locales.

Texte en vigueur

Code des communes.

cation des dispositions de la section III du présent chapitre, sont affiliés à titre obligatoire, est le régime de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques.

Compte tenu des dispositions des articles L. 153-4 (1) et L. 165-2 (2), les maires délégués dans les communes associées et les présidents et vice-présidents des communautés urbaines sont affiliés à ce régime de retraite.

*Art. L. 123-11.* — Les cotisations des communes et celles des maires et adjoints sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues, au titre des dispositions de la section III du présent chapitre, par les maires et adjoints intéressés.

Les cotisations des communes constituent pour celles-ci une dépense obligatoire; celles des maires et adjoints ont un caractère personnel et obligatoire.

(1) Art. L. 153-4. — Le maire délégué perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire, fixée conformément à l'article L. 123-4 en fonction de la population de la commune associée.

(2) Art. L. 165-2. — Les lois et règlements concernant les communes sont applicables à la communauté urbaine dans toutes leurs dispositions non contraires à celles du présent chapitre.

Proposition de loi  
tendant à améliorer le statut  
de l'élu local  
et à donner aux élus  
municipaux  
les droits et les moyens  
de remplir leur mandat

Art. 27.

Dans la section V du chapitre III du titre II du Livre I du Code des communes, insérer un article L. 123-18 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-18. — Les cotisations des communes et celles des maires, adjoints et, le cas échéant, des conseillers municipaux sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues. Toutefois, pendant une période transitoire de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les maires et adjoints qui auraient renoncé à la perception des indemnités auxquelles ils pouvaient prétendre pourront racheter les cotisations correspondant au taux en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

« Les cotisations des communes constituent pour celles-ci une dépense obligatoire; celles des maires et adjoints et, le cas échéant, des conseillers municipaux, ont un caractère personnel et obligatoire. »

Art. 30.

Dans la section V du chapitre III du titre II du Livre I du Code des com-

Texte du projet de loi

« Art. L. 123-19. — Les cotisations des communes et celles des maires et adjoints sont calculées sur le montant des indemnités ou rémunérations effectivement perçues.

« Les cotisations des communes constituent pour celles-ci une dépense obligatoire. Celles des maires et adjoints ont un caractère personnel et obligatoire.

Propositions  
de la Commission

« Art. L. 123-19. — Les cotisations des communes et celles des maires, adjoints et conseillers municipaux, sont calculées sur le montant des indemnités de fonction effectivement perçues. L'indemnité municipale entre dans la détermination de l'assiette des cotisations des communes et de celles des maires et adjoints qui la perçoivent.

« Les cotisations des communes constituent pour celles-ci une dépense obligatoire. Celles des maires, adjoints et conseillers municipaux ont un caractère personnel et obligatoire.

Texte en vigueur	Proposition de loi tendant à améliorer le statut de l'élu local et à donner aux élus municipaux les droits et les moyens de remplir leur mandat	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Code des communes.	<i>munies, insérer un article L. 123-21 ainsi rédigé :</i>		
<i>Art. L. 123-12. — Les pen- sions versées en exécution des dispositions de la présente sec- tion sont cumulables sans li- mitation avec toutes autres pensions ou retraites.</i>	<i>« Art. L. 123-21. — Les pensions versées en exécu- tion des dispositions de la présente section sont cumu- lables sans limitation avec toute autre pension ou re- traite. »</i>	<i>« Art. L. 123-20. — Les pensions versées en exécu- tion des dispositions de la présente section sont cumu- lables sans limitation avec toutes autres pensions.</i>	<i>« Art. L. 123-20. — Sans modification.</i>
Statut général des fonctionnaires. (Ord. n° 59-244 du 4 février 1959.)			
<i>Art. 40. — Le fonction- naire détaché ne peut, sauf dans le cas où le détache- ment a été prononcé auprès d'organismes internationaux ou pour exercer une fonction publique élective, être affi- lié au régime de retraite dont relève la fonction de deta- chement, ni acquérir, à ce titre, des droits quelconques à pensions ou à allocations sous peine de la suspension de la pension de l'Etat.</i>			
	Art. 32.		
	<i>Dans le chapitre III du titre II du Livre premier du Code des communes et après l'article L. 123-22, introduire une section VI dont l'inti- tulé est ainsi rédigé :</i>		
	<i>« Section VI. « Dispositions diverses. »</i>		
	Art. 33.		
	<i>Dans la section VI du cha- pitre II du Livre premier du Code des communes, insérer un article L. 123-23 ainsi ré- digé :</i>	<i>« Section VI. « Stages de formation.</i>	<i>« Section VI. « Stages de formation.</i>

Texte en vigueur

Proposition de loi  
tendant à améliorer le statut  
de l'élu local  
et à donner aux élus  
municipaux  
les droits et les moyens  
de remplir leur mandat

Texte du projet de loi

Propositions  
de la Commission

Code des communes.

« Art. L. 123-23. — Les  
élus municipaux peuvent par-  
ticiper à des stages de for-  
mation dont l'organisation est  
confiée au Centre de formation  
des personnels communaux.

« Les périodes de stage  
leur sont payées comme  
temps de travail, sur les  
fonds versés par les collec-  
tivités territoriales, au titre  
de la formation perma-  
nente. »

Cf. art. 7 ci-dessus.

« Art. L. 123-21. — Les  
communes peuvent allouer sur  
leur budget, aux membres du  
conseil municipal, des indem-  
nités pour rembourser les  
frais qu'ils ont exposés, le  
cas échéant, pour suivre des  
stages dans les organismes  
publics de formation figurant  
sur une liste arrêtée par l'au-  
torité supérieure. »

« Art. L. 123-21. — Sans  
modification.

LIVRE PREMIER

ORGANISATION  
COMMUNALE

TITRE PREMIER

Organes de la commune.

CHAPITRE PREMIER

Conseil municipal.

Section I.

Dispositions applicables  
aux membres  
de conseils municipaux.

.....

Art. 93.

L'article L. 121-24 du Code  
des communes est abrogé.

Art. 93.

Sans modification.

Art. L. 121-24. — Les  
employeurs sont tenus de  
laisser aux salariés de leur  
entreprise, membres d'un  
conseil municipal, le temps  
nécessaire pour participer

Texte en vigueur

Proposition de loi  
tendant à améliorer le statut  
de l'élu local  
et à donner aux élus  
municipaux  
les droits et les moyens  
de remplir leur mandat

Texte du projet de loi

Propositions  
de la Commission

Code des communes.

aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent.

Le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil et des commissions en dépendant ne leur est pas payé comme temps de travail. Ce temps peut être remplacé.

La suspension de travail prévue au présent article ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de services, et ce à peine de dommages et intérêts au profit du salarié.

.....

CHAPITRE III

Indemnités  
et régime de retraite  
des titulaires  
de certaines fonctions  
municipales.

Section IV.

Régime de retraite  
des maires et adjoints.  
(Loi n° 72-1201  
du 23 décembre 1972, art. 3.)

.....

Art. L. 123-13. — Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont pris en compte les services rendus par les maires et adjoints (1).

.....

(1) Voir article R. 123-4 ci-dessus.

Art. 28.

Dans la section V du chapitre III du titre II du Livre premier du Code des communes, insérer un article L. 123-19 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-19. — Pendant une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les maires et adjoints qui n'étaient plus en fonction au

Art. 94.

Pendant une période de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les maires et adjoints qui n'étaient plus en fonction au 1<sup>er</sup> jan-

Art. 94.

Sans modification.



Texte en vigueur

Code des communes.

Art. R. 123-5. — Les élus mentionnés à l'article précédent peuvent, sur leur demande, faire prendre en compte les services accomplis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973 et pour lesquels ils ont perçu une indemnité de fonction telle qu'elle est définie par l'article L. 123-10.

Ils doivent, à cet effet, effectuer un versement égal au montant des cotisations qui auraient été acquittées au titre du régime de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques ou des régimes qui l'ont précédé, si ces régimes leur avaient été appliqués aux époques où ces services ont été accomplis; la commune doit alors verser la part des cotisations qui lui aurait incombé.

La demande de validation doit être formulée dans le délai de deux ans à compter de l'affiliation de l'intéressé.

La validation demandée après l'expiration du délai de deux ans prévu à l'alinéa précédent est subordonnée au versement par l'intéressé de sa cotisation majorée dans la même proportion que le salaire de référence depuis la date de forclusion.

Les versements rétroactifs à la charge du bénéficiaire doivent être effectués en totalité, sous peine de déchéance du droit à validation, avant l'expiration d'un délai courant à partir de la notification faite à l'intéressé et calculés à raison d'un trimestre par année entière de services à valider.

Proposition de loi  
tendant à améliorer le statut  
de l'élu local  
et à donner aux élus  
municipaux  
les droits et les moyens  
de remplir leur mandat

Texte du projet de loi

Propositions  
de la Commission

1<sup>er</sup> janvier 1973 pourront racheter les cotisations correspondant aux indemnités auxquelles ils auraient pu prétendre au taux en vigueur à la même date. »

vier 1973 pourront racheter les cotisations correspondant aux indemnités qu'ils ont effectivement perçues au taux en vigueur à la même date. Les communes devront prendre en charge la part des cotisations qui leur incombe à ce titre.

Texte en vigueur

Code des communes.

*Art. R. 123-6.* — Les élus mentionnés à l'article R. 123-4 cotisent à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques au-delà de soixante-cinq ans.

*Art. R. 123-7.* — Les élus mentionnés à l'article R. 123-4 bénéficient, à titre obligatoire, du capital-décès complémentaire prévu au titre du régime complémentaire de retraite sans qu'il soit besoin que la collectivité locale prenne une délibération particulière à cet effet.

*Art. R. 123-8.* — Les élus affiliés à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques sont soumis aux dispositions réglementaires régissant cette institution dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles de la présente section.

Proposition de loi  
tendant à améliorer le statut  
de l'élu local  
et à donner aux élus  
municipaux  
les droits et les moyens  
de remplir leur mandat

Texte du projet de loi

Propositions  
de la Commission

Art. 29.

*Dans la section V du chapitre III du titre II du Livre premier du Code des communes, insérer un article L. 123-20 ainsi rédigé :*

« Art. L. 123-20. — Les maires et adjoints et, éventuellement, les conseillers municipaux peuvent, pour la durée de leur mandat et dans un délai d'un an à compter de leur élection, opter pour une cotisation double ou triple de la cotisation normale du régime de l'I.R.C.A.N.T.E.C. »

Proposition de loi  
tendant à améliorer le statut  
de l'élu local  
et à donner aux élus  
municipaux  
les droits et les moyens  
de remplir leur mandat

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions  
de la Commission

Art. 95.

Art. 95.

Il est ajouté au chapitre II  
du titre II du Livre premier  
du Code du travail une section  
IV-2 ainsi rédigée (1) :

Alinéa sans modification.

« Section IV-2.

« Section IV-2.

« Règles particulières appli-  
cables aux salariés élus  
locaux.

« Règles particulières appli-  
cables aux salariés élus  
locaux.

« Art. L. 122-24-4. — Les  
salariés conseillers munici-  
paux, maires et adjoints,  
bénéficient des dispositions  
du chapitre III du titre II  
du Livre premier du Code  
des communes. »

« Art. L. 122-24-4. — Sans  
modification.

« Art. additionnel L. 122-  
24-5. — Les dispositions de  
l'article L. 122-24-4 sont ap-  
plicables aux agents non titu-  
laires de l'Etat, des collecti-  
vités locales et des établisse-  
ments publics, pour autant  
qu'ils ne bénéficient pas dé-  
jà de dispositions plus favo-  
rables. »

Code de la sécurité sociale.

.....

LIVRE III

ASSURANCES SOCIALES

TITRE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION

Art. L. 240. — Les assu-  
rances sociales couvrent les  
risques de maladie, d'inva-  
lidité, de vieillesse et de  
décès, ainsi que les charges  
de maternité, dans les  
conditions ci-après.

(1) Voir le texte en vigueur à  
la première colonne des pages  
36, 37 et 38.

Texte en vigueur

Code de la sécurité sociale.

*Art. L. 241.* — Sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales, quel que soit leur âge et même si elles sont titulaires d'une pension, toutes les personnes de nationalité française de l'un ou de l'autre sexe, salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat.

*Art. L. 242.* — Sont notamment compris parmi les personnes auxquelles s'impose l'obligation prévue à l'article L. 241, même s'ils ne sont pas occupés dans l'établissement de l'employeur ou du chef d'entreprise, même s'ils possèdent tout ou partie de l'outillage nécessaire à leur travail et même s'ils sont rétribués en totalité ou en partie de pourboires :

1° Les travailleurs à domicile soumis aux dispositions des articles 33 et suivants du Livre premier du Code du travail.

2° Les voyageurs et représentants de commerce soumis aux dispositions des articles 29 k et suivants du Livre premier du Code du travail (1) et, sans préjudice des dispositions du 10° du présent article réglant la situation des sous-agents d'assurances, les mandataires non patentés visés au 4° de l'article 31 du décret-

Proposition de loi  
tendant à améliorer le statut  
de l'élu local  
et à donner aux élus  
municipaux  
les droits et les moyens  
de remplir leur mandat

Texte du projet de loi

Propositions  
de la Commission

**Texte en vigueur**

**Proposition de loi  
tendant à améliorer le statut  
de l'élu local  
et à donner aux élus  
municipaux  
les droits et les moyens  
de remplir leur mandat**

**Texte du projet de loi**

**Propositions  
de la Commission**

Code de la sécurité sociale.

loi du 14 juin 1938, rémunérés à la commission, qui effectuent d'une façon habituelle et suivie des opérations de présentation d'assurances pour une ou plusieurs entreprises d'assurances telles que définies par l'article premier dudit décret, et qui ont tiré de ces opérations plus de la moitié de leurs ressources de l'année précédente, les membres de sociétés coopératives ouvrières de production, ainsi que les gérants non salariés des coopératives et les gérants de dépôts des sociétés à succursales multiples ou d'autres établissements commerciaux ou industriels ;

3° Les employés d'hôtels, cafés et restaurants ;

4° Les conducteurs de voitures publiques dont l'exploitation est assujettie à des tarifs de transport fixés par l'autorité publique, lorsque ces conducteurs ne sont pas propriétaires de leur voiture ;

5° Les porteurs de bagages occupés dans les gares s'ils sont liés, à cet effet, par un contrat avec l'exploitation ou avec un concessionnaire ;

6° Les ouvreuses de théâtres, cinémas et autres établissements de spectacles, ainsi que les employés qui sont dans les mêmes établissements chargés de la tenue des vestiaires et qui vendent aux spectateurs des objets de nature diverse ;

7° Les personnes assurant habituellement à leur domicile, moyennant rémunération, la garde et l'entretien d'enfants qui leur sont con-

Texte en vigueur

Code de la sécurité sociale.

fiés par les parents, une administration ou une œuvre au contrôle desquels elles sont soumises ;

8° Les gérants de sociétés à responsabilité limitée, à condition que lesdits gérants ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du capital social, étant entendu que les parts appartenant, en toute propriété ou en usufruit, au conjoint et aux enfants mineurs non émancipés d'un gérant, sont considérées comme possédées par ce dernier ;

9° Les présidents directeurs et directeurs généraux des sociétés anonymes ;

10° Les sous-agents d'assurances travaillant d'une façon habituelle et suivie pour un ou plusieurs agents généraux et à qui il est imposé, en plus de la prospection de la clientèle, des tâches sédentaires au siège de l'agence.

Bénéficient, en outre, des dispositions du présent livre les délégués à la sécurité des ouvriers des carrières exerçant leurs fonctions dans des entreprises ne relevant pas du régime spécial de la sécurité sociale dans les mines, les obligations de l'employeur étant, en ce qui les concerne, assumées par le ou les exploitants intéressés.

Proposition de loi  
tendant à améliorer le statut  
de l'élu local  
et à donner aux élus  
municipaux  
les droits et les moyens  
de remplir leur mandat

Texte du projet de loi

Art. 96.

Il est ajouté à l'article L. 242 du Code de la sécurité sociale un 11° ainsi rédigé :

« 11° Les maires des communes de plus de 100.000

Propositions  
de la Commission

Art. 96.

Alinéa sans modification.

« 11° les maires et les adjoints qui exercent leur mar-

Texte en vigueur	Proposition de loi tendant à améliorer le statut de l'Élu local et à donner aux élus municipaux les droits et les moyens de remplir leur mandat	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Code de la sécurité sociale.		habitants qui ont choisi d'exercer leur mandat à temps complet dans les con- ditions prévues à l'article L. 123-14 et suivants du Code des communes. »	<i>dat dans les conditions pré- vues aux articles L. 123-7, L. 123-14 et L. 123-15 du Code des communes. »</i>

••

Sous le bénéfice des observations contenues dans le présent rapport et des amendements que votre commission des Affaires sociales vous demande d'adopter, elle a émis un avis favorable à l'adoption du projet de loi n° 187 pour le développement des responsabilités des collectivités locales.

## AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

---

### Art. 92.

#### Art. L. 123-1 du Code des communes.

**Amendement :** Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 123-1 du Code des communes :

« Art. L. 123-1. — Les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites, sous réserve des dispositions du présent chapitre. »

#### Art. L. 123-2 du Code des communes.

**Amendement :** Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 123-2 du Code des communes :

« Art. L. 123-2. — Tout employeur est tenu, dans les conditions définies à l'article L. 123-3, de laisser à ses salariés, membres d'un conseil municipal, le temps nécessaire pour participer aux séances de ce conseil ou de ses commissions ou pour représenter la commune dans un organisme qui en dépend directement, quand ils ont été chargés d'assurer cette représentation par décision du maire ou du conseil municipal.

« L'Etat, les collectivités locales et les établissements publics ont les mêmes obligations à l'égard de leurs agents. »

#### Art. L. 123-3 du Code des communes.

**Amendement :** Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 123-3 du Code des communes :

« Art. L. 123-3. — Le temps consacré par un salarié aux activités visées à l'article L. 123-2 ne donne pas lieu à rémunération de la part de l'employeur. Si le salarié le demande et sous réserve de l'accord de son employeur, ce temps peut être récupéré. »

#### Art. L. 123-4 du Code des communes.

**Amendement :** Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 123-4 du Code des communes :

« Art. L. 123-4. — Sans préjudice de l'application de l'article L. 123-2, les employeurs qui occupent plus de dix salariés sont tenus d'accorder à ceux d'entre eux qui ont la qualité de maire, d'adjoint ou de conseiller municipal bénéficiant d'une indemnité de



fonction en application des articles L. 123-12 et L. 123-13, des autorisations spéciales d'absence. Sauf accord de l'employeur, les absences ainsi autorisées doivent être utilisées par journée ou demi-journée. Si le temps passé pendant l'absence autorisée ne peut être récupéré, le salarié ne perçoit pas de rémunération de la part de son employeur. Dans ce cas, il peut recevoir la compensation pécuniaire prévue à l'article L. 123-10.

« La durée et les conditions des autorisations spéciales d'absence sont fixées par décret en Conseil d'Etat en fonction de la population, permanente et saisonnière, de la commune. »

**Art. L. 123-6 du Code des communes.**

**Amendement :** Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 123-6 du Code des communes :

« *Art. L. 123-6.* — Les agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics qui ont la qualité de maire, d'adjoint ou de conseiller municipal, percevant une indemnité de fonction en application des articles L. 123-12 et L. 123-13, bénéficient des autorisations spéciales d'absence prévues à l'article L. 123-4 dans des conditions et pour une durée déterminées par décret en Conseil d'Etat, en fonction de la population, permanente et saisonnière, de la commune. »

**Art. L. 123-7 du Code des communes.**

**Amendement :** Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 123-7 du Code des communes :

« *Art. L. 123-7.* — Peuvent, avec l'accord du conseil municipal, choisir de cesser d'exercer toute activité professionnelle et bénéficier de l'indemnité municipale prévue à l'article L. 123-14 :

« 1° les maires des communes de plus de 30.000 habitants ou, à défaut, un adjoint désigné par eux ;

« 2° un adjoint dans les communes de plus de 100.000 habitants ;

« 3° un adjoint de plus par tranche ou fraction de tranche de 100.000 habitants dans les communes de plus de 200.000 habitants, dans la limite du tiers du nombre total des adjoints de ces communes.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

**Art. additionnel L. 123-7 bis du Code des communes.**

**Amendement :** Après le texte proposé pour l'article L. 123-7 du Code des communes, insérer un article additionnel L. 123-7 bis ainsi rédigé :

« *Art. L. 123-7 bis.* — Lorsqu'ils choisissent de bénéficier des dispositions de l'article L. 123-7, les fonctionnaires de l'Etat et les agents titulaires des collectivités locales et des établissements publics sont mis d'office en position de détachement. Ils ne peuvent, dans cette position, bénéficier d'aucun avancement au choix.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

**Art. additionnel L. 123-7 ter du Code des communes.**

**Amendement :** Après le texte proposé pour l'article L. 123-7 du Code des communes, insérer un article additionnel L. 123-7 *ter* ainsi rédigé :

« *Art. L. 123-7 ter.* — Lorsqu'ils choisissent de bénéficier des dispositions de l'article L. 123-7, les salariés sont mis en congé exceptionnel non rétribué jusqu'à l'expiration de leur mandat, s'ils justifient d'une ancienneté minimale d'une année chez l'employeur à la date de leur option.

« La suspension du contrat de travail prend effet quinze jours après la notification qui est faite à l'employeur à la diligence du salarié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Le salarié doit manifester son intention de reprendre son emploi en adressant à son employeur une lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard dans les deux mois qui suivent l'expiration de son mandat. Il retrouve son précédent emploi, ou un emploi analogue assorti d'une rémunération équivalente, dans les deux mois suivant la date à laquelle il a avisé son employeur. Il bénéficie de tous les avantages acquis par les salariés de sa catégorie durant l'exercice de son mandat. Il bénéficie, en outre, en tant que de besoin, d'une réadaptation en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque le mandat a été renouvelé à moins que la durée de la suspension prévue au quatrième alinéa de cet article n'ait été, pour quelque cause que ce soit, inférieure à six ans. A l'expiration du ou des mandats renouvelés, le salarié peut cependant solliciter son réembauchage dans les formes et délais prévus au cinquième alinéa du présent article.

« L'employeur est alors tenu, pendant un an, de l'embaucher par priorité dans les emplois auxquels sa qualification lui permet de prétendre et de lui accorder, en cas de réemploi, le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

**Art. additionnel L. 123-7 quater du Code des communes.**

**Amendement :** Après le texte proposé pour l'article L. 123-7 du Code des communes, insérer un article additionnel L. 123-7 *quater* ainsi rédigé :

« *Art. L. 123-7 quater.* — Les dispositions de l'article L. 123-7 *ter* sont applicables aux agents non titulaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, pour autant qu'ils ne bénéficient pas déjà de dispositions plus favorables.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

**Sous-section I.**

**Amendement :** Rédiger comme suit l'intitulé de la sous-section I de la section III du chapitre III du titre II du Livre premier du Code des communes :

« *Sous-section I.* — Indemnités de fonction. »

**Art. L. 123-9 du Code des communes.**

**Amendement :** Rédiger comme suit la fin de la première phrase du texte proposé pour l'article L. 123-9 du Code des communes :

« ... lorsque le maire ou l'adjoint est membre *du Gouvernement*, de l'Assemblée nationale, du Sénat ou de l'Assemblée des Communautés européennes... »

**Art. L. 123-10 du Code des communes.**

**Amendement :** Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 123-10 du Code des communes :

« *Art. L. 123-10.* — Les pertes de salaires subies par les maires, les adjoints et les conseillers municipaux qui bénéficient des autorisations spéciales d'absence qui sont prévues à l'article L. 123-4 peuvent être compensées sur leur demande par une majoration de l'indemnité de fonction à laquelle ils ont droit en vertu des articles L. 123-8, L. 123-12 et L. 123-13. Le montant de cette majoration est fixé par le conseil municipal dans la limite d'un plafond de 25 % de l'indemnité de fonction.

**Art. L. 123-11 du Code des communes.**

**Amendement :** Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 123-11 du Code des communes, remplacer les mots :

« qui ne peut excéder 25 % »,

par les mots :

« qui ne peut excéder 30 % ».

**Art. L. 123-13 du Code des communes.**

**Amendement :** Dans le texte proposé pour l'article L. 123-13 du Code des communes, les mots :

« 120.000 habitants »,

sont remplacés par les mots :

« 30.000 habitants ».

**Sous-section II.**

**Amendement :** Rédiger comme suit le texte de l'intitulé proposé pour la sous-section II de la section III du chapitre III du titre II du Livre premier du Code des communes :

« *Sous-section II.* — Indemnité municipale. »

**Art. L. 123-14 du Code des communes.**

**Amendement :** Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 123-14 du Code des communes :

« *Art. L. 123-14.* — Les maires et adjoints qui ont choisi d'accomplir leur mandat dans des conditions prévues à l'article L. 123-7, ainsi que les maires et adjoints des communes visées par le même article qui n'exercent pas une activité professionnelle rémunérée et qui ne sont pas membres du Gouvernement, de l'Assemblée nationale, du Sénat ou de l'Assemblée des Communautés européennes, bénéficient d'une indemnité municipale.

« Le montant de l'indemnité municipale est égal au plafond de l'indemnité de fonction prévue à l'article L. 123-8 sans que le total de ces deux indemnités puisse excéder celui de l'indemnité parlementaire. »

**Art. additionnel L. 123-14 bis du Code des communes.**

**Amendement :** Après le texte proposé pour l'article L. 123-14 du Code des communes, insérer un article additionnel L. 123-14 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. additionnel L. 123-14 bis.* -- Pour les maires et adjoints qui perçoivent une pension de retraite, l'indemnité municipale est considérée comme un salaire, pour l'application des règles de cumul propres au régime qui assure le versement de cette pension. »

**Art. additionnel L. 123-14 ter du Code des communes.**

**Amendement :** Après le texte proposé pour l'article L. 123-14 du Code des communes, insérer un article additionnel L. 123-14 *ter* ainsi rédigé :

« *Art. additionnel L. 123-14 ter.* — Lorsqu'un maire ou un adjoint, qui demande l'application de l'article L. 123-14, perçoit l'une des indemnités de chômage visées à l'article L. 351-5 du Code du travail, il cesse d'en conserver le bénéfice dès le jour où il reçoit effectivement l'indemnité municipale. »

**Art. L. 123-15 du Code des communes.**

**Amendement :** Rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 123-15 du Code des communes :

« *Art. L. 123-15.* — Les maires et adjoints... »

**Amendement :** Rédiger comme suit le début du second alinéa du texte proposé pour l'article L. 123-15 du Code des communes :

« L'indemnité *municipale* qu'ils perçoivent... »

**Amendement :** A la fin du second alinéa du texte proposé pour l'article L. 123-15 du Code des communes, après le mot :

« régime »,

ajouter les mots :

« ... de base... ».

Section V.

**Amendement :** Rédiger comme suit l'intitulé de la section V du chapitre III du titre II du Livre premier du Code des communes :

« Section V. — Régime de retraite complémentaire des élus municipaux. »

Art. L. 123-18 du Code des communes.

**Amendement :** Rédiger comme suit le début du texte proposé pour l'article L. 123-18 du Code des communes :

« Art. L. 123-18. — Les maires, adjoints et conseillers municipaux recevant une indemnité de fonction par application des dispositions de la sous-section I de la section III du présent chapitre sont affiliés... » (*Le reste sans changement.*)

Art. L. 123-19 du Code des communes.

**Amendement :** Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 123-19 du Code des communes :

« Art. L. 123-19. — Les cotisations des communes et celles des maires, adjoints et conseillers municipaux, sont calculées sur le montant des indemnités de fonction effectivement perçues. L'indemnité municipale entre dans la détermination de l'assiette des cotisations des communes et de celles des maires et adjoints qui la perçoivent.

« Les cotisations des communes constituent pour celles-ci une dépense obligatoire. Celles des maires, adjoints et conseillers municipaux ont un caractère personnel et obligatoire. »

Art. 95.

**Amendement :** Ajouter au texte proposé pour la section IV-2 du chapitre II du titre II du Livre premier du Code du travail, un article L. 122-24-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-24-5. — Les dispositions de l'article L. 122-24-4 sont applicables aux agents non titulaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, pour autant qu'ils ne bénéficient pas déjà de dispositions plus favorables. »

Art. 96.

**Amendement :** Rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 96 :

« 11° les maires et les adjoints qui exercent leur mandat dans les conditions prévues aux articles L. 123-7, L. 123-14 et L. 123-15 du Code des communes. »